



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2024-004

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2024

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte-d'Or /

21-2024-01-11-00001 - décision relative à la composition de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département de Côte d'Or (2 pages) Page 4

21-2024-01-09-00004 - Déclaration Modificative SAP/533128609 FIL O MENE 2 (2 pages) Page 7

21-2024-01-09-00003 - Récépissé Déclaration SAP/982466179 FacilDoc Services - MINELLI Armelle (2 pages) Page 10

21-2024-01-09-00006 - Récépissé Déclaration SAP/983056334 VSA SERVICES - CROMBEZ Victor (2 pages) Page 13

Direction départementale de la protection des populations de la Côte-d'Or /

21-2024-01-09-00007 - Arrêté N° 58/2024 portant déclaration d'infection de la faune sauvage par la tuberculose bovine, définissant une zone à risque et portant différentes mesures de surveillance, de lutte et de prévention dans la faune sauvage (22 pages) Page 16

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or /

21-2024-01-10-00002 - Arrêté n° 43 du 10 janvier 2024 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or (8 pages) Page 39

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations

21-2024-01-12-00002 - AP_60_délai dépôt des demandes_ISN_grêle_20240112.docx (2 pages) Page 48

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté / Service régional de la forêt et du bois

21-2024-01-12-00001 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Chemin-D'Aisey pour la période 2023-2042 (2 pages) Page 51

21-2024-01-12-00003 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Marey-Sur-Tille pour la période 2023-2042 (4 pages) Page 54

DRFiP Bourgogne Franche Comté / Division de la gestion domaniale

21-2023-12-28-00002 - Arrêté portant retrait de la concession de logement par nécessité absolue de service au profit de Mme Lynda SOULI (1 page) Page 59

21-2024-01-02-00002 - Arrêté n°01/2024 portant concession de logement par nécessité absolue de service (2 pages) Page 61

Préfecture de la Côte-d'Or /

21-2024-01-09-00005 - AP n°52 portant fermeture partielle et provisoire de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant "Les P'tits Pieds dans la Vigne", situé 22 rue Nelson Mandela à Dijon (4 pages) Page 64

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des Collectivités locales et des Elections

21-2024-01-04-00005 - Arrêté préfectoral n° 29 portant renouvellement des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de DIJON (16 pages)

Page 69

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des sécurités

21-2024-01-10-00003 - Arrêté préfectoral n° 39 portant composition du jury d'examen pour la certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC) organisé par l'Association Départementale de Protection Civile de la Côte d'Or, le 11 février 2024 (2 pages)

Page 86

21-2024-01-10-00004 - Arrêté préfectoral n° 40 portant composition du jury d'examen pour la certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS) organisé par l'Association Départementale de Protection Civile de la Côte d'Or, le 11 février 2024 (2 pages)

Page 89

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de Côte-d'Or

21-2024-01-11-00001

décision relative à la composition de
l'observatoire départemental d'analyse et
d'appui au dialogue social du département de
Côte d'Or

Décision relative à la composition de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département de Côte d'Or

Le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Côte d'Or, par délégation du directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Bourgogne Franche Comté, soussigné,

Vu les articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 du code du travail instituant les observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Simon-Pierre EURY au poste de directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Bourgogne Franche Comté,

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant Monsieur Nicolas NIBOUREL dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte d'Or,

Vu l'arrêté n°07/2023-13 du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature, dans le cadre des compétences propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté au directeur départemental du Travail, de l'Emploi et des Solidarités de Côte d'Or,

Vu la décision du directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Bourgogne Franche Comté en date du 14 mars 2023 fixant la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région,

Vu la décision du directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Bourgogne Franche Comté en date du 14 mars 2023 relative à la désignation des suppléants des directeurs départementaux de l'Emploi, du Travail et des Solidarités au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région Bourgogne Franche Comté,

Vu le courrier de la directrice départementale adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Côte d'Or en date du 10 juillet 2023 invitant les organisations professionnelles et syndicales de salariés à désigner un membre au sein de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département de Côte d'Or,

Vu les désignations des représentants des organisations professionnelles et syndicales de salariés pouvant participer à l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social de Côte d'Or,

DECIDE

Article 1

L'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département de Côte d'Or est composé

- Pour l'administration

Mme Barbara RUBAGOTTI, directrice départementale adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Côte d'Or, suppléante de M. Nicolas NIBOUREL, directeur départemental de la DDETS de Côte d'Or

- Pour les organisations professionnelles

Mme Nathalie BARBIEUX, MEDEF
M. Yves BARD, U2P
M. Olivier GALLIEN, FDSEA
M. Stéphane LOUVET, UDES

- Pour les organisations syndicales de salariés

Mme Juliette DEHARO, CFDT
M. Jérôme AVENET, UNSA
M. Thierry LORANG, CFE-CGC
M. Eric MICHON, CGT (suppléant M. Frédéric PISSOT)

Article 2

Le secrétariat de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social est assuré par la DDETS de Côte d'Or.

Article 3

La décision relative à la modification de la composition de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département de Côte d'Or en date du 19 novembre 2018 est abrogé.

Article 4

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte d'Or est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Dijon, le 11 janvier 2024

Le Directeur Régional par délégation,
Pour Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
La Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités,

SIGNE

Barbara RUBAGOTTI

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas- 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de Côte-d'Or

21-2024-01-09-00004

Déclaration Modificative SAP/533128609
FIL O MENE 2



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDETS de la Côte d'Or
Pôle Emploi et Cohésion Territoriale

Affaire suivie par : Robert TOFFOLI
Tél. : 03 80 45 75 07 // 06 99 59 63 57
Mél. : robert.toffoli@cote-dor.gouv.fr

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités,
DDETS 21**

à

FIL O MENE 2
Mme ANDRE Nadine
Boite 5
6B PL Général Viard
21310 MIREBEAU SUR BEZE

**RÉCÉPISSÉ DE LA DÉCLARATION MODIFICATIVE
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/533128609**

**Déclaration formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de Côte d'Or et par subdélégation du Directeur Départemental de la DDETS empêché, la Cheffe du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale/la Responsable de l'Unité Formation, Emploi, Insertion.

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Constata

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été délivrée le 26 septembre 2016 par la DIRECCTE BFC, Unité Départementale de Côte d'Or à l'association FIL O MENE 2, SIREN, 533 128 609.

Qu'à la suite d'un changement d'adresse du siège social/établissement principal (demande NOVA n° MAJ 108140 du 8/01/2024), une déclaration modificative s'applique depuis le 1er septembre 2023, toujours selon les mêmes modalités et les mêmes activités qu'auparavant, à l'exclusion de toute autre :

Sur le territoire national :

- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses.
- Livraison de courses à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.
- Assistance administrative à domicile.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

DDETS de la Côte d'Or
21 boulevard Voltaire- BP 81110 - 21011 DIJON cedex - Standard : 03.80.45.75.00
www.cote-dor.gouv.fr

- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.
- Assistance aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) incluant garde malade sauf soins relevant d'actes médicaux.

Sur les départements de la Côte d'Or, de la Saône et Loire et de la Haute Saône pour les activités exercées auprès des bénéficiaires de l'APA ou de la PCH ou des personnes atteintes de pathologies chroniques relevant de l'autorisation du Conseil Départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Ces activités sont toujours effectuées en qualité de prestataire.

Cependant, l'adresse du siège social est désormais celle indiquée ci-dessus, 6B Place Général Viard, 21 310 MIREBEAU-SUR-BEZE, SIRET, 533 128 609 00021 (Modification).

Elle fait suite à la précédente adresse ci-dessous :

- 21 Route de Talmay, 21310 JANCIGNY, SIRET, 533 128 609 00013 ;

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 9 janvier 2024

Pour le Préfet de Département,
et par subdélégation du Directeur Départemental
empêché,
La Responsable de l'Unité Formation, Emploi et
Insertion,

Marie BEGRAND - SIGNE

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de Côte-d'Or

21-2024-01-09-00003

Récépissé Déclaration SAP/982466179
FacilDoc Services - MINELLI Armelle



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités - DDETS**

Affaire suivie par Robert TOFFOLI

Contrôleur du Travail – Pôle Emploi - Cohésion Territoriale,
Tél : 03 80 45 75 07 // 06 99 59 63 57
mél : robert.toffoli@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 09/01/2024

**FacilDoc Services
Mme MINELLI Armelle
4 Rue de Pouilly
21320 THOISY-LE-DESERT**

**RECEPISSE DE DECLARATION
d'un Organisme de Services à la Personne
Enregistré sous le n° SAP/982466179**

Le Préfet de la Côte-d'Or, et par subdélégation du Directeur Départemental de la DDETS, la Cheffe du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale/ la Responsable de l'Unité Formation, Emploi et Insertion

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7233-2, R 7232-16 à R 7232-22, D7231-1 et D 7233-1 à D 7233-5,

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée, sous le n° D 1037540, auprès de la DDETS de Côte d'Or, le 28 décembre 2023 par Mme MINELLI Armelle dans le cadre de la micro-entreprise, FACILDOC SERVICES, représentée par Mme MINELLI Armelle, dont le siège social est situé au 4 Rue de Pouilly, 21320 THOISY-LE-DESERT et enregistrée sous le n° SAP/982466179 pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique à domicile ;
- Assistance administrative à domicile.

DDETS 21, 21 Bd Voltaire, BP 81110 - 21011 DIJON Cedex
Tél : 03 80 45 75 45 (Accueil)
www.cote-dor.gouv.fr

L'établissement principal, également siège social, se situe à l'adresse ci-dessus et possède le numéro SIRET suivant, 982 466 179 00016.

Ces activités sont exercées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou de tenir une comptabilité séparée pour les organismes pouvant déroger à la condition d'activité exclusive (art L 7232-1-2 Code Trav), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de dépôt de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet de Côte d'Or

Et par subdélégation du Directeur Départemental empêché,
La Responsable de l'Unité Formation, Emploi et Insertion

SIGNE

Marie BEGRAND

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de Côte-d'Or

21-2024-01-09-00006

Récépissé Déclaration SAP/983056334
VSA SERVICES - CROMBEZ Victor



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités - DDETS**

Affaire suivie par Robert TOFFOLI

Contrôleur du Travail – Pôle Emploi - Cohésion Territoriale,
Tél : 03 80 45 75 07 // 06 99 59 63 57
mél : robert.toffoli@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 09/01/2024

**VSA SERVICES
Mr CROMBEZ Victor
1 Rue des Bleuets
21110 AISEREY**

**RECEPISSE DE DECLARATION
d'un Organisme de Services à la Personne
Enregistré sous le n° SAP/983056334**

Le Préfet de la Côte-d'Or, et par subdélégation du Directeur Départemental de la DDETS, la Cheffe du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale/ la Responsable de l'Unité Formation, Emploi et Insertion

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7233-2, R 7232-16 à R 7232-22, D7231-1 et D 7233-1 à D 7233-5,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée, sous le n° D1054600, auprès de la DDETS de Côte d'Or, le 8 janvier 2024 par Mr CROMBEZ Victor dans le cadre de l'entreprise individuelle, VSA SERVICES, représentée par Mr CROMBEZ Victor, dont le siège social est situé au 1 Rue des Bleuets, 21110 AISEREY et enregistrée sous le n° SAP/983056334 pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains » ;

DDETS 21, 21 Bd Voltaire, BP 81110 - 21011 DIJON Cedex
Tél : 03 80 45 75 45 (Accueil)
www.cote-dor.gouv.fr

L'établissement principal, également siège social, se situe à l'adresse ci-dessus et possède le numéro SIRET suivant, 983 056 334 00011.

Ces activités sont exercées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou de tenir une comptabilité séparée pour les organismes pouvant déroger à la condition d'activité exclusive (art L 7232-1-2 Code Trav), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de dépôt de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet de Côte d'Or

Et par subdélégation du Directeur Départemental empêché,

La Responsable de l'Unité Formation, Emploi et Insertion

SIGNE

Marie BEGRAND

Direction départementale de la protection des
populations de la Côte-d'Or

21-2024-01-09-00007

Arrêté N° 58/2024 portant déclaration
d'infection de la faune sauvage par la
tuberculose bovine,
définissant une zone à risque et portant
différentes mesures de surveillance, de lutte et
de prévention dans la faune sauvage



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
la Protection des Populations**

Arrêté N° 58/2024

portant déclaration d'infection de la faune sauvage par la tuberculose bovine,
définissant une zone à risque et portant différentes mesures
de surveillance, de lutte et de prévention dans la faune sauvage

Le préfet de la Côte-d'Or

- VU** le règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.421-5, L.422-10, L.424-3, L.424-11, L.425-1, 2 et 5, L.425-6 à L.425-13, L.427-6 et R.413-24 à R.413-47, R.425-1-1 à R.425-13, L.427-1 et R.427-6 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II (partie législative et réglementaire) ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or - M. ROBINE Franck ;
- VU** l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovines, caprines et porcines ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- VU** l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;
- VU** l'avis de la cellule d'animation du réseau SYLVATUB du 28 septembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable en réponse à la consultation du 2 octobre 2023 des présidents de la fédération départementale des chasseurs, des lieutenants de louveterie, du groupe-ment de défense sanitaire et de l'association des piégeurs ;

CONSIDÉRANT que les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°1364/2022 doivent être adaptées au regard des évolutions sanitaires constatées ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage définit les zones à risque concernées par des mesures spécifiques en cas de détection de tuberculose dans la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT les foyers de tuberculose bovine détectés chez les bovins dans le département de la Côte-d'Or depuis juin 2018 ;

CONSIDÉRANT les cerfs, sangliers et blaireaux détectés infectés de tuberculose bovine dans le département de la Côte-d'Or depuis 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de redéfinir le zonage de la zone à risque et de la zone infectée pour prendre en compte la situation épidémiologique actuelle ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour réduire la circulation de la tuberculose bovine au sein des animaux de la faune sauvage dans les zones infectées, de maîtriser les populations de sangliers, de cervidés et de blaireaux sur ces secteurs ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les animaux des espèces sanglier (*Sus scrofa*), blaireau (*Meles meles*), de la famille des cervidés (*Cervidae*) ou les autres animaux de la faune sauvage pour lesquels des rapports d'analyse révèlent la présence de *Mycobacterium bovis*, *caprae* ou *tuberculosis* sur un ou plusieurs organes prélevés sont déclarés "infectés de tuberculose bovine".

Chapitre I : Définition de la « zone à risque »

faisant l'objet des mesures de surveillance et de gestion du présent arrêté

Article 2 : Constitution du zonage

Le présent arrêté a pour objet de surveiller et de prévenir une éventuelle transmission de la tuberculose bovine au sein de la faune sauvage dans la « zone à risque » telle que définie ci-dessous.

Le périmètre de la « zone à risque » de tuberculose bovine est défini en fonction des caractéristiques épidémiologiques et écologiques observées. Elle comprend toutes les communes dont tout ou partie du territoire se trouve dans un rayon de 10 km autour :

- des pâtures et des bâtiments dans lesquels ont séjourné les bovins d'un troupeau déclaré infecté au cours des 5 dernières années ;
- du lieu de prélèvement d'un blaireau infecté au cours des 5 dernières années.

La jonction de ces différents territoires conduit à éliminer les enclaves et à définir une zone à risque étendue. Au sein de la « zone à risque », sont définies :

- une « zone infectée » constituée des communes dont tout ou partie du territoire se trouvent dans un rayon de 2 km autour :
 - des pâtures et des bâtiments dans lesquels ont séjourné les bovins d'un troupeau déclaré infecté au cours des 5 dernières années ;
 - du lieu de prélèvement d'un blaireau infecté au cours des 5 dernières années.
- La zone périphérique de cette « zone infectée » est appelée « zone tampon ».

Les contours de ces zones sont adaptés afin de prendre comme référence les limites communales dont une partie du territoire est comprise dans les rayons définis. Ils peuvent cependant être adaptés pour tenir compte de la taille des communes, des contours des bassins cynégétiques et de contextes épidémiologiques particuliers (cas détectés dans d'autres espèces d'animaux d'élevage ou de la faune sauvage).

Cette « zone à risque » est placée sous la surveillance sanitaire du directeur de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Côte-d'Or.

En cas de découverte de foyer isolé en élevage bovin en l'absence de cas associé dans la faune sauvage, une zone à risque de tuberculose bovine dans la faune sauvage appelée « zone de prospection » doit être définie. Elle est constituée par toutes les communes situées dans un rayon de 2 km autour des pâtures et bâtiments dans lesquels ont séjourné les bovins du troupeau déclaré infecté figurant en annexe.

Les listes des communes concernées sont tenues à jour par la DDPP et sont produites en fin du présent arrêté :

- L'annexe 1 définit la liste des communes où ont été déclarés les cas de faune sauvage depuis le 1^{er} janvier 2019 ;
- L'annexe 2 définit la liste des communes de la « zone à risque », comprenant la « zone infectée » et la « zone tampon » ;
- L'annexe 3 définit la liste des communes de la « zone de prospection » ;
- L'annexe 4 définit la liste des communes faisant l'objet d'une dérogation à l'interdiction d'agrainage en « zone infectée » ;
- L'annexe 5 présente la cartographie illustrant les différentes zones.

Chapitre II : Mesures de surveillance dans les différentes zones

et pour les élevages en lien épidémiologique

Article 3 : Surveillance événementielle

Au sein de la « zone à risque » définie à l'article 2, sont soumises à déclaration obligatoire :

- la détection de toute lésion suspecte de tuberculose chez tout animal d'une des espèces citées à l'article 1er auprès d'un référent SYLVATUB de la fédération départementale de la chasse (FDC) ou de l'office français de la biodiversité (OFB);
- la découverte de tout cadavre animal de ces mêmes espèces qui n'a pas été tué en action de chasse, soit auprès du réseau SAGIR (FDC, OFB), soit, pendant la période de surveillance programmée du blaireau, auprès du lieutenant de louveterie compétent pour le secteur où le cadavre a été découvert.

Tout sanglier, tout cervidé, tout blaireau trouvé mort, y compris suite à une collision routière, dans la « zone à risque » fera, dans la mesure où l'état de conservation du cadavre le permet, l'objet de prélèvements en vue d'analyse de recherche de tuberculose bovine. Si l'état du cadavre ne le permet pas, le maire de la commune, sur le territoire de laquelle il a été découvert, en avise le titulaire du marché public d'équarrissage chargé de la collecte des cadavres et l'invite à procéder à son enlèvement dans un délai de deux jours francs.

Article 4 : Surveillance programmée

Une surveillance programmée est à réaliser dans la « zone à risque » définie à l'article 2. Ces mesures de surveillance s'appliquent à la fois aux populations des milieux ouverts et aux populations présentes dans les élevages de grand gibier, parcs et enclos de chasse. Elles consistent, notamment, à réaliser des prélèvements aux fins d'analyse, par méthode analytique approuvée, sur des sangliers, des blaireaux et éventuellement des cerfs élaphe. Les objectifs de ces prélèvements sont définis par la DDPP, chaque année, en collaboration avec le comité de pilotage national du réseau de surveillance de la faune sauvage (SYLVATUB) selon les modalités des notes de service relatives à ce dispositif.

La surveillance programmée sur le blaireau est réalisée au sein de la « zone infectée » et se déroule chaque année du 1^{er} mars à la veille de la date de l'ouverture générale de la prochaine saison de chasse.

Les opérations de prélèvement sur grand gibier s'effectuent pendant la période d'ouverture générale de la chasse à tir.

Article 5 : Mesures spécifiques aux blaireaux

Des chasses particulières sont organisées sur tout ou partie du territoire départemental, à des fins de surveillance de la tuberculose bovine.

Ces opérations sont placées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie du département de la Côte-d'Or qui en organisent la mise en œuvre. Ils coordonnent, en fonction de la circonscription sur laquelle ils sont nommés, les actions techniques des piégeurs agréés pla-

cés sous leur autorité. Chaque lieutenant de louveterie concerné peut déléguer l'encadrement de ces opérations à l'un de ses suppléants.

Les moyens de prélèvement autorisés dans la « zone à risque » sont :

- les chasses particulières : les chasseurs titulaires d'un permis de chasser validé sont autorisés à tirer à l'affût et de jour, les blaireaux à partir du 1^{er} juin jusqu'à la veille de l'ouverture générale de la chasse. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. Les chasseurs souhaitant intervenir dans ce cadre devront impérativement, au préalable, se faire connaître des lieutenants de louveterie territorialement compétents. Par ailleurs, les lieutenants de louveterie devront être régulièrement tenus informés des sorties effectuées par ces chasseurs et, sans tarder, être rendus destinataires de tous les individus prélevés.

Les moyens de prélèvement complémentaires suivants sont mis en œuvre en « zone infectée »:

- le piégeage : l'utilisation de cages pièges ainsi que de collets à arrêtoir, y compris en gueule de terrier, à ras de terre si besoin, est autorisée. En dérogation à l'arrêté ministériel modifié du 29 janvier 2007 relatif au piégeage :
 - les collets devront être visités au plus tard dans les quatre heures qui suivent le lever du soleil.
 - la déclaration en mairie est réalisée par un courrier d'information de la DDPP destinés aux maires des communes où sont pratiquées les activités de piégeage. Le maire fait publier le courrier à l'emplacement réservé aux affichages officiels.

Hormis ces exceptions, la réglementation relative au piégeage devra être respectée.

La répartition des pièges doit être établie précisément en relation avec les éléments de connaissance du terrain, tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux. Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie sont aidés par des piégeurs agréés choisis par leur soin et titulaires d'une assurance pour leur activité de piégeur.

Le piégeage est renforcé sur les terriers situés à proximité immédiate des bâtiments et parcelles exploités par les élevages bovins déclarés infectés de tuberculose bovine, ainsi que les sites où un blaireau est révélé infecté.

Les piégeurs devront régulièrement informer le lieutenant de louveterie qui organise l'élimination des blaireaux piégés.

- des tirs de nuit avec utilisation de sources lumineuses peuvent être effectués. Les lieutenants de louveterie peuvent faire appel à des tiers pour les aider dans la mise en œuvre de ce type d'intervention, à l'exclusion des tirs qui ne peuvent être effectués que par un lieutenant de louveterie. Lorsque des tirs de nuit sont envisagés, les lieutenants de louveterie préviennent à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur, la direction départementale des territoires ainsi que l'office français de la biodiversité.

Lors de la manipulation des animaux et du matériel, le port de gants à usage unique est obligatoire.

Les animaux prélevés sont placés en sacs plastiques étanches identifiés dès la capture par un numéro unique, ce numéro devant être reporté sur la fiche de prélèvement.

Les animaux ainsi identifiés seront acheminés directement ou après stockage intermédiaire dans des installations frigorifiques :

- soit vers l'équarrissage pour destruction. Pour cela, ils devront être déposés dans des bacs dédiés à cet usage et dont l'enlèvement est régulièrement effectué par la société d'équarrissage ;
- soit pour analyse au laboratoire départemental de la Côte-d'Or, en fonction de l'échantillonnage défini par la DDPP. Ils seront alors placés dans des sacs étiquetés et numérotés, ces numéros étant également reportés sur une fiche de prélèvement.

Les lieutenants de louveterie, ainsi que les piégeurs agréés placés sous leur autorité, chargés des opérations du présent article, sont autorisés à transporter les cadavres des blaireaux prélevés jusqu'aux points de collecte mis en place à cet effet ou directement jusqu'au laboratoire départemental d'analyse. Les dates et les quantités de cadavres de blaireaux doivent être validées préalablement par le laboratoire.

Les modalités de mise en œuvre de ce protocole de surveillance sont décrites dans une convention passée entre le directeur départemental de la protection des populations, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et le président de l'association départementale des piégeurs agréés.

La DDPP de la Côte-d'Or est chargée de l'organisation et de la coordination des opérations prévues par le présent article.

Un bilan de ces prélèvements sera présenté annuellement aux lieutenants de louveterie et aux piégeurs agréés de la « zone à risque ».

Lors de découverte d'un blaireau ou d'un élevage bovin infecté de tuberculose bovine, les mesures suivantes s'appliquent sous la coordination de la DDPP :

- recensement et géolocalisation des terriers de blaireaux dans un rayon de deux kilomètres autour du lieu de découverte ou de capture du blaireau infecté ;
- dans le cas d'une découverte de tuberculose dans un élevage de bovins, recensement et géolocalisation des terriers de blaireaux sur le parcellaire de pâturage de l'exploitation concernée et dans une zone périphérique autour de ce parcellaire définie selon la densité de terriers détectés.

Des prélèvements sont effectués en « zone de prospection » telle que définie à l'article 2 du présent arrêté, sous la coordination du lieutenant de louveterie du secteur, par les moyens complémentaires mis en œuvre en « zone infectée » tels que définis au présent article, à hauteur de 2 blaireaux par terrier recensé et par campagne de piégeage, afin de permettre l'évaluation du risque d'infection de la faune sauvage.

Article 6 : Mesures spécifiques aux grands gibiers

Chaque année, le directeur départemental de la protection des populations désigne les sociétés de chasse concernées par la mise en œuvre de cette surveillance ainsi que le nombre de prélèvements attendus. Les détenteurs des plans de chasse concernés doivent réaliser les prélèvements dans les conditions définies selon les instructions nationales et transmises aux sociétés de chasse par la DDPP avant chaque campagne. Ils sont responsables de l'acheminement des prélèvements aux points de collecte désignés par la DDPP.

Si le suivi régulier du plan d'échantillonnage par la DDPP laisse présumer que les objectifs de la surveillance ne seront pas atteints en fin de campagne par un détenteur de plan de chasse, la DDPP en alertera la fédération départementale des chasseurs qui sensibilisera la société de chasse à la nécessité d'assurer les prélèvements attendus. En dernier recours, la DDPP pourra procéder à des prélèvements d'office dans les sociétés concernées.

Article 7 : Parcs et enclos, élevages de cervidés et de sangliers

Les parcs et enclos situés en « zone à risque » sont soumis aux mêmes obligations de surveillance que celles applicables en territoire libre. Ils doivent en outre respecter les prescriptions applicables aux enclos de chasse définis à l'article L.424-3 du code de l'environnement en matière d'étanchéité structurelle et fonctionnelle des installations vis-à-vis du risque de communication avec des sangliers, de blaireaux ou de cervidés. Ces dispositions seront contrôlées par les agents de la DDPP, de la DDT ou de l'OFB.

Les élevages de cervidés et de sangliers situés en « zone à risque » sont soumis aux mesures de surveillance suivantes :

- tous les animaux abattus ou trouvés morts dans l'élevage seront soumis à une inspection post-mortem renforcée (ou autopsie) en vue de la recherche de lésion de tuberculose bovine, par une personne qualifiée. En cas de lésion suspecte, la DDPP en est informée sans délai afin d'entreprendre le diagnostic de confirmation de la maladie, dont les frais sont pris en charge par la DDPP ;
- un plan de prélèvements systématiques ou par échantillonnage (selon les effectifs détenus), doit être conduit dans les élevages pour déterminer leur statut sanitaire au regard de la tuberculose bovine. Un test de diagnostic ante mortem validé par le laboratoire national de référence pour l'espèce considérée doit être mis en œuvre. Le plan de prélèvements doit être validé en amont par la DDPP. En cas de besoin, la DDPP sollicitera l'avis du comité de pilotage national du réseau de surveillance de la faune sauvage (SYLVATUB). Les frais inhérents à cette mesure de surveillance sont à la charge de l'exploitant ;
- tout mouvement d'animaux depuis un élevage situé en « zone infectée » à destination d'un établissement d'élevage ou en vue de leur introduction dans le milieu naturel est interdit ;
- tout mouvement d'animaux depuis un élevage situé en « zone tampon » vers un établissement d'élevage ou en vue de leur introduction dans le milieu naturel, est conditionné par l'obtention de résultats favorables au plan de surveillance visé à l'alinéa précédent et à l'obtention d'un résultat favorable à un test de dépistage approuvé par le laboratoire national de référence pour l'espèce considérée, dans les 30 jours précédents le mouvement ;

- le respect des prescriptions applicables aux établissements de cervidés et de sangliers de catégorie A définis à l'article R.413-24 du code de l'environnement et des mesures de biosécurité applicables aux élevages de sangliers en matière d'étanchéité structurelle et fonctionnelle des installations vis-à-vis du risque de passage vers l'extérieur ou vers l'intérieur des enclos de sangliers, de blaireaux ou de cervidés. Le contrôle de l'étanchéité des clôtures sera réalisé par les agents de la DDPP, de la DDT ou de l'OFB ;
- les viscères thoraciques, abdominaux ainsi que la tête ou les cadavres des animaux cités à l'article 1^{er}, tués ou trouvés morts, sont éliminés dans le respect des règles en vigueur. Ils doivent faire l'objet d'un ramassage, puis d'une élimination par une société d'équarrissage aux frais de l'exploitant, sauf les parties nécessaires pour la réalisation des analyses. En l'absence de lésion, les trophées et massacres peuvent être conservés, si la section est faite à la base du crâne ;
- l'interdiction de distribuer les abats et viscères à l'état cru aux carnivores domestiques.

Dans le cas où l'enquête épidémiologique conduite après la découverte d'un animal infecté a permis d'identifier des mouvements d'animaux avec des élevages de cervidés et de sangliers ou des territoires de chasse à l'extérieur de la « zone à risque » définie, la DDPP en informe la DGAL.

La confirmation de l'infection dans un parc, un enclos ou un élevage de cervidés ou de sangliers donnera lieu à un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection, imposant les mesures prévues à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 susvisé.

Article 8 : Parcs zoologiques

Les parcs zoologiques détenant des espèces non domestiques sensibles à la tuberculose font réaliser, en plus de la prophylaxie obligatoire des bovins, un piégeage des blaireaux sur la bande de 500 mètres de largeur en périphérie du parc zoologique, à des fins d'analyse de laboratoire. Les analyses de laboratoire réalisées sur les blaireaux piégés dans ce cadre sont intégrées au programme SYLVATUB.

La confirmation de l'infection dans un parc zoologique donnera lieu à un arrêté préfectoral de déclaration d'infection, prescrivant les mesures particulières de police sanitaire à mettre en œuvre au sein de l'établissement.

Chapitre III : Mesures de prévention et de lutte

Article 9 : Mesures applicables aux blaireaux

En « zone infectée », autour des points de découverte de blaireaux infectés, ainsi qu'autour des pâtures et bâtiments dans lesquels ont séjourné des bovins des cheptels infectés, les mesures de régulation des populations de blaireaux consistent dans le prélèvement d'autant de blaireaux que possible.

En cas de découverte d'un blaireau infecté, une régulation intensive est mise en place : le piégeage du terrier correspondant doit être poursuivi jusqu'à élimination de tous les blaireaux l'occupant ; les terriers ainsi assainis doivent faire l'objet d'une surveillance au moins annuelle afin de vérifier l'absence de recolonisation, et faire lorsque cela est possible l'objet

d'une neutralisation. Cette dernière peut être réalisée, sur autorisation préalable de la DDPP, par utilisation de répulsifs en gueule de terrier ou par destruction des terriers et pré-suppose des observations régulières attestant de l'inactivité des terriers concernés et de l'absence d'autres espèces le colonisant.

Article 10 : Vénerie sous terre

La pratique de la vénerie sous terre au blaireau est interdite dans la « zone infectée », en raison du risque de contamination pour les chiens de ces équipages.

Article 11 : Mesures de biosécurité

Le programme de mesures techniques de biosécurité présenté au Préfet le 21 avril 2020, conjointement par le groupement de défense sanitaire (GDS) de la Côte d'or, représentant les éleveurs de bovins, dont l'exploitation ou les pâtures sont situées dans la « zone à risque », et par la fédération départementale des chasseurs (FDC) de la Côte d'Or, représentant les personnes qui exercent le droit de chasse dans la « zone à risque », conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 susvisé, est mis en œuvre dans la « zone à risque ».

Article 12 : Mesures de prévention et de lutte applicables aux pratiques de chasse

a) Droit de chasse et inspection du gibier tué

Les personnes qui exercent le droit de chasse ou qui en organisent l'exercice doivent dans la « zone à risque » :

- soumettre tous les animaux abattus, quel que soit l'usage prévu de la carcasse, y compris pour le partage de la venaison entre chasseurs à un examen initial de la venaison tel que défini par l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ;
- notifier tout examen initial réalisé sur la fiche autocopiante du registre « fiche d'accompagnement du gibier » élaboré par la fédération nationale des chasseurs. Un exemplaire devra être conservé au moins trois ans par le détenteur du droit de chasse du territoire sur lequel a été prélevé le gibier ;
- tenir un registre des animaux des espèces visées à l'article 1, transportés, tués lors de la chasse ou trouvés morts, comportant le nombre et le sexe. Cet enregistrement peut reposer sur les outils de gestion existant (plan de chasse, carnets de battue...).

Au moins une personne dans chaque société de chasse doit être formée à l'examen initial de la venaison. La liste à jour de ces personnes sera transmise par la FDC à la DDPP chaque année avant la saison de chasse. La FDC de la Côte-d'Or veille à ce que chaque société de chasse soit en mesure de réaliser cette surveillance des carcasses et des viscères, en dispensant les formations nécessaires à l'examen initial de la venaison.

Dans des circonstances particulières, une supervision vétérinaire pourra être mise en place par la DDPP auprès d'un échantillon de sociétés de chasse de la « zone à risque ».

Si une lésion est observée :

- la FDC organise, en lien avec la DDPP, l'acheminement des organes signalés avec lésion jusqu'au laboratoire départemental de la Côte-d'Or;

- sur un animal destiné à un atelier de traitement, la carcasse doit faire l'objet d'une inspection post-mortem approfondie par le vétérinaire officiel de l'atelier de traitement. Dans ce cas, la carcasse doit être accompagnée de la tête comprenant a minima la langue, la trachée et les nœuds lymphatiques associés, du cœur, des poumons ainsi que du foie. Lorsque les conditions de transport le permettent, la masse mésentérique est également acheminée.

b) Gestion des cadavres et viscères liés aux actions de chasse

Les animaux des espèces cerf, chevreuil et sanglier, présentant des lésions suspectes de tuberculose sont éliminés en totalité dans le respect des règles en vigueur. Ils doivent faire l'objet d'un ramassage pour analyse, puis d'une élimination par une société d'équarrissage. Une dérogation à cette élimination peut être accordée par le directeur de la DDPP sur les massacres et trophées d'animaux suspects de tuberculose dans l'attente de la confirmation de l'infection.

Il est interdit de distribuer les abats et viscères à l'état cru aux carnivores domestiques.

En complément de ces mesures, au sein de la « zone infectée » définie à l'article 2, les sociétés de chasse concernées et la fédération départementale des chasseurs de la Côte-d'Or organisent le ramassage et l'élimination des viscères thoraciques, abdominaux, têtes et cadavres de tous les animaux morts cités à l'article 1, tués par action de chasse ou trouvés morts. Des containers ou des congélateurs sont mis à disposition des chasseurs en nombre suffisant pour permettre la récolte de ces déchets par l'équarrissage. Si aucune lésion n'est observée, les trophées peuvent être conservés, si la section est faite à la base du crâne.

c) Mouvements d'animaux

Le lâcher et la capture des animaux d'espèces citées à l'article 1 sont interdits au sein de la « zone à risque ».

Toute sortie de la « zone à risque » des animaux vivants des espèces citées à l'article 1 est interdite.

d) Agrainage

Dans l'ensemble des communes de la « zone infectée », l'agrainage, l'affouragement et toute autre forme de nourrissage à l'intention de la faune sauvage, ainsi que les dispositifs d'attraction chimique, sont interdits, à l'exception des pierres de sel.

Toutefois, par dérogation, dans les communes listées en annexe 4, l'agrainage peut être pratiqué selon les modalités définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé.

Cette dérogation est soumise à la mise en œuvre d'une surveillance sur les espèces définies à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Dans les communes de la « zone à risque », hors « zone infectée », et conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, seules les sociétés de chasse qui souscriront, auprès de la fédération départementale des chasseurs (FDC), un contrat cynégétique répondant aux conditions décrites ci-dessous, auront la possibilité d'agrainier.

Il s'agit uniquement d'un agrainage de dissuasion, pour les sangliers, raisonné, maîtrisé et encadré par le contrat passé par la société de chasse avec la FDC. Notamment, l'agrainage n'interviendra que sur les circuits identifiés, à 200 m au minimum des lisières et des voies ou-

vertes à la circulation relevant du domaine public. Il est interdit d'agrainer dans les périmètres de protection immédiats de points de captage en eau potable, à moins de 100 m des milieux aquatiques remarquables (cours d'eau classés en 1^{re} catégorie piscicole, cours d'eau des sites Natura 2000, des arrêtés préfectoraux de protection de biotope, des réserves naturelles nationales et régionales, et des zones humides recensées par la DREAL).

L'agrainage ne pourra être autorisé qu'en forêt ou sous couvert boisé ou ligneux, dans la limite de deux passages hebdomadaires. Les quantités maximales autorisées ne pourront excéder la limite maximale de 50 kg hebdomadaires aux 100 ha boisés. L'agrainage à point fixe est interdit. Il est nécessaire de pratiquer une dispersion homogène des produits épandus.

Chaque société de chasse engagée tiendra à jour un carnet d'agrainage, mentionnant la date d'agrainage, les numéros de circuits d'agrainage empruntés, les quantités distribuées, l'état actualisé du stock et des commandes, les modalités d'agrainage (manuel ou mécanique).

L'agrainage est totalement interdit dans l'ensemble de la « zone à risque » pendant la période définie par la réglementation en vigueur.

Tout contrat cynégétique signé avant l'entrée d'une ou plusieurs communes en « zone à risque », hors « zone infectée », sera caduque sauf s'il respecte dans ses termes les conditions décrites ci-dessus. Tout contrat cynégétique signé avant l'entrée d'une ou plusieurs communes en « zone infectée » sera considéré comme caduque.

Une fois le contrat cynégétique signé, une copie du contrat sera transmise à la DDT, à la DDPP, à l'OFB et à l'ONF.

Les dispositifs d'agrainage destinés aux petits gibiers, et plus particulièrement à la faune aviaire, sont autorisés selon les conditions suivantes :

- les dispositifs d'agrainage devront être installés sur des territoires de plaine, à au moins 200 m des lisières forestières. Sous réserve du respect de cette distance, ils pourront être placés dans des petits bois d'une surface maximale d'un seul tenant de 3 ha ;
- les aliments devront être distribués dans des seaux – agrainoirs ou autres récipients, à raison d'une quantité limitée à 10 kg.

e) Découverte d'un grand gibier infecté

Lors de la découverte d'un animal infecté hors « zone infectée », ou lors de la découverte de plusieurs animaux infectés dans un même secteur, les mesures suivantes particulières sont mises en œuvre :

Le groupe d'animation locale tel que prévu à l'article 13 sera réuni sous les plus brefs délais par la DDPP, en présence d'un représentant de la DDT, de la FDC, du lieutenant de louveterie du secteur et du GDS. Ce groupe déterminera le niveau de régulation attendu des populations des espèces sensibles, après analyse des données épidémiologiques. Si les données épidémiologiques sont insuffisantes ou défavorables, le président de la fédération départementale des chasseurs peut procéder à une attribution de bracelets « sanitaires » en vue d'analyse systématique des animaux prélevés.

Les plans de chasse des cervidés et des sangliers peuvent être augmentés et des contraintes sur les délais de leur réalisation peuvent être fixées. Les taux de réalisation de ces plans sur cette « zone à risque » font l'objet d'un suivi régulier de manière à permettre leur réadaptation avant la clôture de la période de chasse.

Lorsque les plans de chasse n'ont pas permis d'aboutir au résultat souhaité dans la « zone infectée », le Préfet, en application de l'article L.427-6 du code de l'environnement, peut organiser des interventions administratives telles des chasses particulières ou des battues administratives.

Les animaux tués à ces occasions font l'objet d'un plan d'échantillonnage en vue de prélèvements pour la recherche de tuberculose bovine par méthode analytique approuvée.

Chapitre IV : Mesures administratives

Article 13 : Instances de pilotage

Le **COPIL "Faune sauvage tuberculose"** est le comité de pilotage qui réunit l'ensemble des acteurs de ce plan de lutte dont la liste des membres est fixée en annexe 6. Il se réunit autant que de besoin et a minima deux fois par an, afin de :

- dresser un état des lieux de la situation épidémiologique,
- présenter un bilan de la campagne de surveillance annuelle du grand gibier,
- dresser un bilan du plan de surveillance des blaireaux,
- présenter les actions de prévention conduites par les divers acteurs,
- préparer la campagne suivante, le cas échéant en adaptant les prescriptions du présent arrêté.

Le COPIL est présidé par le préfet ou son représentant.

La cellule technique Sylvatub élargie : elle se réunit autant que de besoin à la demande du COPIL afin de faire un état des lieux des actions mises en place et le cas échéant les adapter. La liste des membres des groupes de travail est fixée en annexe 6.

Les groupes d'animation locale : À l'occasion de la découverte d'un nouveau foyer de tuberculose bovine, une réunion d'information sur les mesures mises en place est organisée avec les éleveurs et les acteurs cynégétiques locaux. Cette réunion a vocation à mettre en relation les différents acteurs du plan de lutte tuberculose bovine, à présenter les mesures arrêtées et à organiser la mise en place du plan. Sa mise en place relève de la DDPP.

Les zones « à risque », « infectée » et « de prospection » seront mises à jour au moins une fois par an pour tenir compte de l'évolution de la situation épidémiologique.

Les mesures prescrites dans le présent arrêté sont périodiquement évaluées pour permettre d'adapter les dispositions réglementaires ainsi mises en œuvre aux évolutions constatées.

Article 14 : Durée des opérations

Les opérations prescrites par le présent arrêté sont mises en œuvre à compter du lendemain de la date de sa publication.

Le présent arrêté sera levé à l'issue de cinq ans après la détection du dernier cas infecté, et après consultation du comité régional d'orientation des politiques sanitaires animales et végétales (CROPSAV) et de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

Article 15 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 16 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°1364/2022 du 30 novembre 2022 portant déclaration d'infection de la faune sauvage par la tuberculose bovine, définissant une zone à risque et portant différentes mesures de surveillance, de lutte et de prévention dans la faune sauvage est abrogé.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Côte-d'Or, le directeur de l'office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, les maires des communes concernées, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 09/01/2024

Le préfet,

SIGNE

Franck Robine

Annexe 1 : liste des communes où ont été déclarés au moins un cas de faune sauvage depuis le 1^{er} janvier 2019

COMMUNE	Espèce
ALISE-SAINTE-REINE	Blaireau
ANTHEUIL	Blaireau
BARBIREY-SUR-OUCHÉ	Blaireau
BENOISEY	Blaireau
BOUILLAND	Blaireau
BROCHON	Sanglier
CHARENCEY	Blaireau
CHASSEY	Blaireau
COLLONGES-LES-BEVY	Blaireau
CORCELLES-LES-MONTS	Blaireau
COURCELLES-LES-MONTBARD	Blaireau
DREE	Blaireau
FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	Blaireau
GISSEY-SUR-OUCHÉ	Blaireau & sanglier
GRIGNON	Blaireau
HAUTEROCHE	Blaireau
JAILLY-LES-MOULINS	Blaireau
LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHÉ	Blaireau
MASSINGY-LES-SEMUR	Blaireau
MESSANGES	Blaireau
MONTIGNY-MONTFORT	Blaireau
POUILLENAY	Blaireau
SAINTE-JEAN-DE-BOEUF	Blaireau
SAINTE-MESMIN	Blaireau
SAVIGNY-SOUS-MALAIN	Blaireau
SOUSSEY-SUR-BRIONNE	Blaireau
TERNANT	Blaireau
THOREY-SUR-OUCHÉ	Blaireau
UNCEY-LE-FRANC	Blaireau
VILLEBERNY	Blaireau
VILLY-EN-AUXOIS	Blaireau

**Annexe 2 : liste des 271 communes de la « zone à risque »,
comprenant la « zone infectée » et la « zone tampon »**

INSEE	COMMUNE	Zone
21002	AGEY	Zone infectée
21003	AHUY	Zone tampon
21008	ALISE-SAINTE-REINE	Zone infectée
21010	ALOXE-CORTON	Zone tampon
21013	ANCEY	Zone infectée
21014	ANTHEUIL	Zone infectée
21017	ARCENANT	Zone infectée
21018	ARCEY	Zone infectée
21024	ARNAY-SOUS-VITTEAUX	Zone tampon
21025	ARRANS	Zone tampon
21027	ASNIERES-LES-DIJON	Zone tampon
21029	ATHIE	Zone tampon
21030	AUBAINE	Zone infectée
21033	AUBIGNY-LES-SOMBERNON	Zone infectée
21040	AVOSNES	Zone infectée
21045	BARBIREY-SUR-OUCHÉ	Zone infectée
21047	BARD-LES-EPOISSES	Zone tampon
21051	BAULME-LA-ROCHE	Zone infectée
21054	BEAUNE	Zone tampon
21059	BELLEFOND	Zone tampon
21062	BELLENOT-SOUS-POUILLY	Zone infectée
21064	BENOISEY	Zone infectée
21065	BESSEY-EN-CHAUME	Zone tampon
21069	BEURIZOT	Zone infectée
21070	BEVY	Zone infectée
21073	BIERRE-LES-SEMUR	Zone tampon
21075	BILLY-LES-CHANCEAUX	Zone tampon
21080	BLAISY-BAS	Zone infectée
21081	BLAISY-HAUT	Zone infectée
21084	SOURCE-SEINE	Zone tampon
21085	BLIGNY-LE-SEC	Zone tampon
21087	BLIGNY-SUR-OUCHÉ	Zone tampon
21088	BONCOURT-LE-BOIS	Zone tampon
21091	BOUHEY	Zone infectée
21092	BOUILLAND	Zone infectée
21097	BOUSSEY	Zone infectée
21098	BOUX-SOUS-SALMAISE	Zone infectée
21099	BOUZE-LES-BEAUNE	Zone tampon
21100	BRAIN	Zone infectée
21101	BRAUX	Zone tampon
21108	BRIANNY	Zone tampon
21110	BROCHON	Zone infectée
21114	BUFFON	Zone tampon
21120	LA BUSSIERE-SUR-OUCHÉ	Zone infectée
21121	BUSSY-LA-PESLE	Zone infectée
21122	BUSSY-LE-GRAND	Zone infectée
21127	CHAIGNAY	Zone tampon
21128	CHAILLY-SUR-ARMANCON	Zone infectée
21132	CHAMBOEUF	Zone infectée
21133	CHAMBOLLE-MUSIGNY	Zone infectée
21136	CHAMPAGNY	Zone tampon

21137	CHAMP-D'OISEAU	Zone infectée
21141	CHAMPRENAULT	Zone infectée
21142	CHANCEAUX	Zone tampon
21144	CHARENCEY	Zone infectée
21145	CHARIGNY	Zone tampon
21151	CHASSEY	Zone infectée
21152	CHATEAUNEUF	Zone infectée
21153	CHATELLENOT	Zone infectée
21155	CHAUDENAY-LA-VILLE	Zone infectée
21156	CHAUDENAY-LE-CHATEAU	Zone infectée
21162	CHAUX	Zone tampon
21166	CHENOVE	Zone infectée
21168	CHEVANNAY	Zone infectée
21169	CHEVANNES	Zone infectée
21173	CHOREY-LES-BEAUNE	Zone tampon
21176	CIVRY-EN-MONTAGNE	Zone infectée
21177	CLAMEREY	Zone tampon
21178	CLEMENCEY	Zone infectée
21182	COLLONGES-LES-BEVY	Zone infectée
21184	COLOMBIER	Zone infectée
21186	COMBLANCHIEN	Zone tampon
21187	COMMARIN	Zone infectée
21192	CORCELLES-LES-MONTS	Zone infectée
21194	CORGOLOIN	Zone tampon
21197	CORPOYER-LA-CHAPELLE	Zone tampon
21198	CORROMBLES	Zone tampon
21199	CORSAINT	Zone tampon
21200	COUCHEY	Zone infectée
21204	COURCELLES-LES-MONTBARD	Zone infectée
21205	COURCELLES-LES-SEMUR	Zone tampon
21208	COURTIVRON	Zone tampon
21210	CREANCEY	Zone infectée
21212	CREPAND	Zone infectée
21214	CRUGEY	Zone infectée
21217	CURLEY	Zone infectée
21218	CURTIL-SAINT-SEINE	Zone tampon
21219	CURTIL-VERGY	Zone infectée
21223	DAIX	Zone infectée
21224	DAMPIERRE-EN-MONTAGNE	Zone infectée
21226	DARCEY	Zone infectée
21227	DAROIS	Zone infectée
21228	DETAI-ET-BRUANT	Zone infectée
21231	DIJON	Zone tampon
21234	DREE	Zone infectée
21238	ECHANNAY	Zone infectée
21241	ECHEVRONNE	Zone tampon
21244	EGUILLY	Zone tampon
21245	EPAGNY	Zone tampon
21247	EPOISSES	Zone tampon
21248	ERINGES	Zone infectée
21254	L'ETANG-VERGY	Zone infectée
21255	ETAULES	Zone infectée
21257	ETORMAY	Zone tampon
21259	FAIN-LES-MONTBARD	Zone infectée
21260	FAIN-LES-MOUTIERS	Zone tampon
21265	FIXIN	Zone infectée

Direction départementale de la protection des populations
57 rue de Mulhouse CS 53317 21033 DIJON Cedex
03 80 29 44 44 - courriel : ddpp@cote-dor.gouv.fr

page 16

21267	FLAGEY-ECHEZEAUX	Zone tampon
21270	FLAVIGNEROT	Zone infectée
21271	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	Zone infectée
21272	FLEE	Zone tampon
21273	FLEUREY-SUR-OUCHÉ	Zone infectée
21278	FONTAINE-LES-DIJON	Zone tampon
21282	FORLEANS	Zone tampon
21284	FRANCHEVILLE	Zone tampon
21286	FRENOIS	Zone tampon
21287	FRESNES	Zone infectée
21288	FROLOIS	Zone tampon
21289	FUSSEY	Zone infectée
21291	GENAY	Zone infectée
21293	GERGUEIL	Zone infectée
21295	GEVREY-CHAMBERTIN	Zone infectée
21297	GILLY-LES-CITEAUX	Zone tampon
21298	GISSEY-LE-VIEIL	Zone infectée
21299	GISSEY-SOUS-FLAVIGNY	Zone infectée
21300	GISSEY-SUR-OUCHÉ	Zone infectée
21306	GRENANT-LES-SOMBERNON	Zone infectée
21307	GRESIGNY-SAINTE-REINE	Zone infectée
21308	GRIGNON	Zone infectée
21310	GROSBOIS-EN-MONTAGNE	Zone infectée
21314	HAUTEROCHE	Zone infectée
21315	HAUTEVILLE-LES-DIJON	Zone tampon
21321	JAILLY-LES-MOULINS	Zone infectée
21324	JEUX-LES-BARD	Zone tampon
21329	JUILLY	Zone infectée
21338	LAMARGELLE	Zone tampon
21339	LANTENAY	Zone infectée
21341	LANTILLY	Zone infectée
21355	LONGVIC	Zone tampon
21358	LUCENAY-LE-DUC	Zone tampon
21362	MACONGE	Zone infectée
21365	MAGNY-LA-VILLE	Zone infectée
21368	MAGNY-LES-VILLERS	Zone tampon
21373	MALAIN	Zone infectée
21377	MARCELLOIS	Zone infectée
21380	MARCIGNY-SOUS-THIL	Zone tampon
21381	MARCILLY-ET-DRACY	Zone tampon
21384	MAREY-LES-FUSSEY	Zone tampon
21386	MARIGNY-LE-CAHOUET	Zone infectée
21389	MARMAGNE	Zone infectée
21390	MARSANNAY-LA-COTE	Zone infectée
21391	MARSANNAY-LE-BOIS	Zone tampon
21392	MARTROIS	Zone infectée
21394	MASSINGY-LES-SEMUR	Zone infectée
21395	MASSINGY-LES-VITTEAUX	Zone infectée
21404	MENETREUX-LE-PITTOIS	Zone infectée
21406	MESMONT	Zone infectée
21407	MESSANGES	Zone infectée
21408	MESSIGNY-ET-VANTOUX	Zone infectée
21409	MEUILLEY	Zone infectée
21413	MILLERY	Zone infectée
21421	MOLOY	Zone tampon
21425	MONTBARD	Zone infectée

Direction départementale de la protection des populations
57 rue de Mulhouse CS 53317 21033 DIJON Cedex
03 80 29 44 44 - courriel : ddpp@cote-dor.gouv.fr

page 17

21429	MONTIGNY-MONTFORT	Zone infectée
21431	MONTIGNY-SUR-ARMANCON	Zone infectée
21439	MONTOILLOT	Zone infectée
21442	MOREY-SAINT-DENIS	Zone infectée
21446	MOUTIERS-SAINT-JEAN	Zone tampon
21448	MUSSY-LA-FOSSE	Zone infectée
21449	NAN-SOUS-THIL	Zone tampon
21456	NOGENT-LES-MONTBARD	Zone infectée
21462	NORGES-LA-VILLE	Zone tampon
21463	NORMIER	Zone tampon
21464	NUITS-SAINT-GEORGES	Zone tampon
21477	PANGES	Zone infectée
21478	PASQUES	Zone infectée
21479	PELLEREY	Zone tampon
21480	PERNAND-VERGELESSES	Zone tampon
21481	PERRIGNY-LES-DIJON	Zone tampon
21485	PLOMBIERES-LES-DIJON	Zone infectée
	POISEUL-LA-VILLE-ET-LAPER-	
21490	RIERE	Zone tampon
21494	PONCEY-SUR-L'IGNON	Zone tampon
21497	PONT-ET-MASSENE	Zone infectée
21498	POSANGES	Zone tampon
21500	POUILLENAY	Zone infectée
21501	POUILLY-EN-AUXOIS	Zone infectée
21504	PRALON	Zone infectée
21506	PREMEAUX-PRISSEY	Zone tampon
21508	PRENOIS	Zone infectée
21513	QUEMIGNY-POISOT	Zone infectée
21516	QUINCEROT	Zone tampon
21517	QUINCEY	Zone tampon
21518	QUINCY-LE-VICOMTE	Zone tampon
21520	REMILLY-EN-MONTAGNE	Zone infectée
21523	REULLE-VERGY	Zone infectée
21528	LA ROCHE-VANNEAU	Zone infectée
21529	ROILLY	Zone tampon
21530	ROUGEMONT	Zone tampon
21535	RUFFEY-LES-ECHIREY	Zone tampon
21537	SAFFRES	Zone infectée
21539	SAINT-ANTHOT	Zone infectée
21544	SAINTE-COLOMBE-EN-AUXOIS	Zone tampon
21547	SAINT-EUPHRONE	Zone infectée
21550	SAINT-GERMAIN-LES-SENAILLY	Zone infectée
21552	SAINT-HELIER	Zone infectée
21553	SAINT-JEAN-DE-BOEUF	Zone infectée
21559	SAINTE-MARIE-SUR-OUICHE	Zone infectée
21561	SAINT-MARTIN-DU-MONT	Zone infectée
21563	SAINT-MESMIN	Zone infectée
21568	SAINT-REMY	Zone tampon
21570	SAINTE-SABINE	Zone infectée
21573	SAINT-SEINE-L'ABBAYE	Zone tampon
21576	SAINT-THIBAULT	Zone tampon
21578	SAINT-VICTOR-SUR-OUICHE	Zone infectée
21580	SALMAISE	Zone infectée
21589	SAUSSY	Zone tampon
21590	SAVIGNY-LES-BEAUNE	Zone tampon
21591	SAVIGNY-LE-SEC	Zone tampon

Direction départementale de la protection des populations
57 rue de Mulhouse CS 53317 21033 DIJON Cedex
03 80 29 44 44 - courriel : ddpp@cote-dor.gouv.fr

page 18

21592	SAVIGNY-SOUS-MALAIN	Zone infectée
21597	SEGROIS	Zone infectée
21598	SEIGNY	Zone infectée
21600	SEMAREY	Zone infectée
21601	SEMEZANGES	Zone infectée
21603	SEMUR-EN-AUXOIS	Zone infectée
21604	SENAILLY	Zone infectée
21606	LADOIX-SERRIGNY	Zone tampon
21611	SOMBERNON	Zone infectée
21612	SOUHEY	Zone infectée
21613	SOUSSEY-SUR-BRIONNE	Zone infectée
21617	TALANT	Zone tampon
21620	TARSUL	Zone tampon
21625	TERNANT	Zone infectée
21627	THENISSEY	Zone infectée
21630	THOISY-LE-DESERT	Zone infectée
21633	THOREY-SOUS-CHARNY	Zone tampon
21634	THOREY-SUR-OUCHÉ	Zone infectée
21640	TORCY-ET-POULIGNY	Zone tampon
21641	TOUILLON	Zone tampon
21646	TROUHAUT	Zone infectée
21648	TURCEY	Zone infectée
21649	UNCEY-LE-FRANC	Zone infectée
21650	URCY	Zone infectée
21651	VAL-SUZON	Zone infectée
21652	VANDENESSE-EN-AUXOIS	Zone infectée
21659	VAUX-SAULES	Zone tampon
21661	VELARS-SUR-OUCHÉ	Zone infectée
21662	VELOGNY	Zone tampon
21663	VENAREY-LES-LAUMES	Zone infectée
21666	VERNOT	Zone tampon
21669	VERREY-SOUS-DREE	Zone infectée
21670	VERREY-SOUS-SALMAISE	Zone infectée
21672	VESVRES	Zone infectée
21673	VEUVEY-SUR-OUCHÉ	Zone infectée
21676	VIC-DE-CHASSENAY	Zone tampon
21679	VIEILMOULIN	Zone infectée
21684	VIGNOLES	Zone tampon
21686	VILLAINES-LES-PREVOTES	Zone infectée
21688	VILLARS-FONTAINE	Zone infectée
21689	VILLARS-ET-VILLENOTTE	Zone infectée
21690	VILLEBERNY	Zone infectée
21692	VILLECOMTE	Zone tampon
21694	VILLEFERRY	Zone tampon
21695	LA VILLENEUVE-LES-CONVERS	Zone tampon
21696	VILLENEUVE-SOUS-CHARIGNY	Zone tampon
21698	VILLERS-LA-FAYE	Zone tampon
21705	VILLOTTE-SAINT-SEINE	Zone infectée
21707	VILLY-EN-AUXOIS	Zone infectée
21709	VISERNY	Zone infectée
21710	VITTEAUX	Zone infectée
21714	VOSNE-ROMANEE	Zone tampon
21716	VOUGEOT	Zone tampon

Annexe 3 : liste des 32 communes de la « zone de prospection »

INSEE	COMMUNE
21005	AISEREY
21031	AUBIGNY-EN-PLAINE
21067	BESSEY-LES-CITEAUX
21076	BINGES
21103	BRAZEY-EN-PLAINE
21126	CESSEY-SUR-TILLE
21130	CHAMBEIRE
21164	CHAZILLY
21175	CIREY-LES-PONTAILLER
21222	CUSSY-LE-CHATEL
21233	DRAMBON
21242	ECHIGEY
21316	HEUILLEY-SUR-SAONE
21319	IZEURE
21351	LONGCHAMP
21353	LONGECOURT-EN-PLAINE
21354	LONGECOURT-LES-CULETRE
21366	MAGNY-LES-AUBIGNY
21388	MARLIENS
21398	MAXILLY-SUR-SAONE
21399	MEILLY-SUR-ROUVRES
21437	MONTMANCON
21476	PAINBLANC
21482	PERRIGNY-SUR-L'OGNON
21496	PONTAILLER-SUR-SAONE
21521	REMILLY-SUR-TILLE
21533	ROUVRES-SOUS-MEILLY
21571	SAINT-SAUVEUR
21618	TALMAY
21623	TART-LE-HAUT
21624	TELLECEY
21632	THOREY-EN-PLAINE

Annexe 4 : liste des 18 communes faisant l'objet d'une dérogation à l'interdiction d'agrainage en « zone infectée »

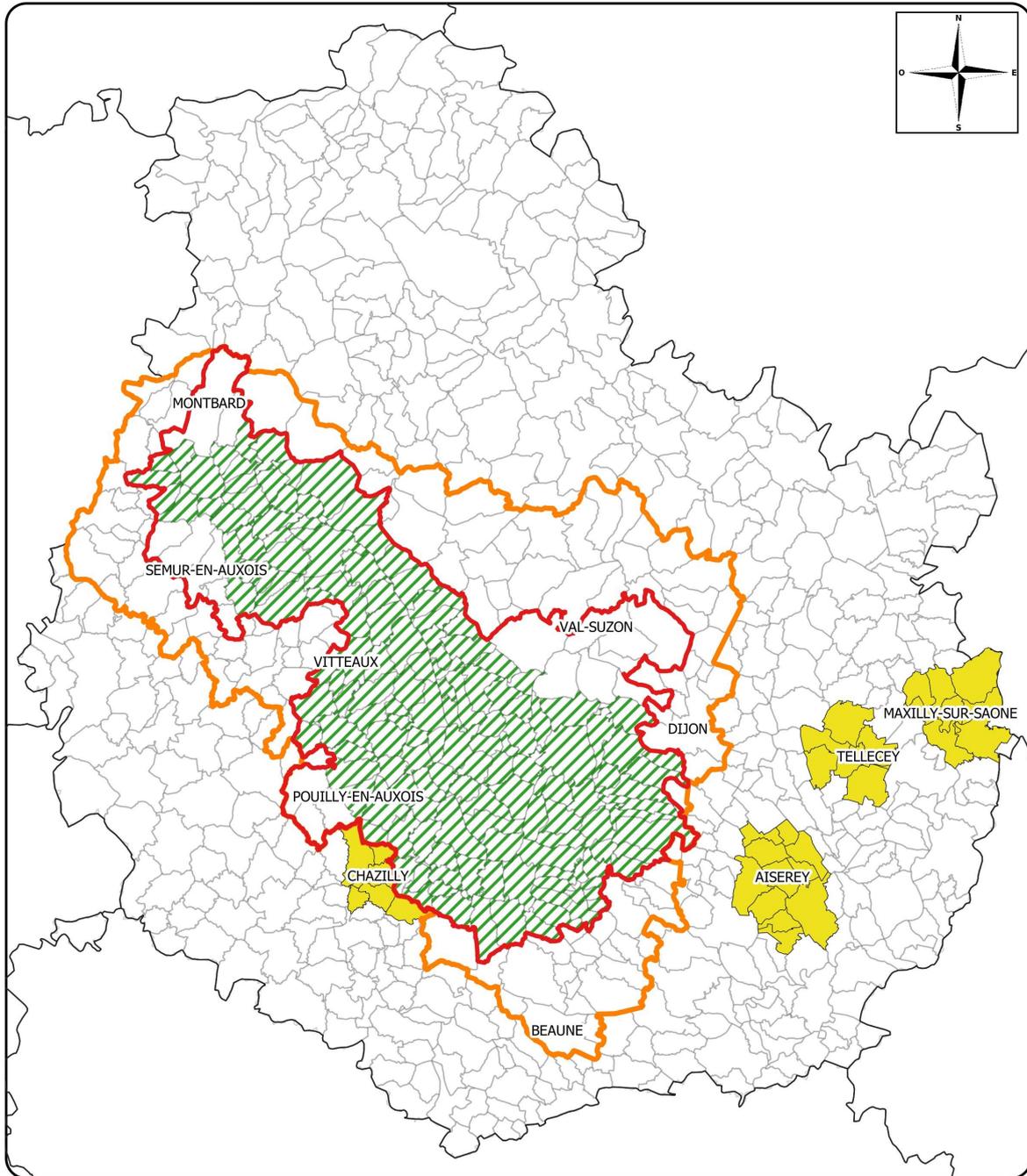
INSEE	COMMUNE	INSEE	COMMUNE
21128	CHAILLY-SUR-ARMANCON	21425	MONTBARD
21153	CHATELLENOT	21431	MONTIGNY-SUR-ARMANCON
21223	DAIX	21478	PASQUES
21227	DAROIS	21497	PONT-ET-MASSENE
21255	ETAULES	21508	PRENOIS
21291	GENAY	21561	SAINT-MARTIN-DU-MONT
21389	MARMAGNE	21603	SEMUR-EN-AUXOIS
21408	MESSIGNY-ET-VANTOUX	21630	THOISY-LE-DESERT
21413	MILLERY	21651	VAL-SUZON

Annexe 5 : cartographie des différentes zones


**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Zonage faune sauvage

Département de Côte d'Or - Année 2023-2024



-  Zone à risque
-  Communes en interdiction d'agrainage
-  Zone infectée
-  Communes en zones de prospection

Date de réalisation: 25 août 2023
Sources : ©IGN-BDCarto®, DDPP21

0 10 20 30 km


Direction départementale de la protection des populations
57 rue de Mulhouse CS 53317 21033 DIJON Cedex
03 80 29 44 44 - courriel : ddpp@cote-dor.gouv.fr

page 21

Annexe 6 : instances de pilotage

liste des membres du comité de pilotage « Faune sauvage tuberculose » :

- M. le Préfet ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ou son représentant,
- la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt Bourgogne Franche-Comté ou son représentant,
- la directrice départementale des territoires ou son représentant,
- le président de la section de la Côte-d'Or du Groupement technique vétérinaire ou son représentant,
- le président du Groupement de défense sanitaire de la Côte-d'Or ou son représentant,
- le président de la Fédération départementale de la chasse de la Côte-d'Or ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Côte-d'Or ou son représentant,
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ou son représentant,
- le président de l'association départementale de piégeurs agréés ou son représentant,
- le président du conseil scientifique régional de la protection de la Nature (CSRPN) ou son représentant.

liste des structures membres de la cellule technique Sylvatub élargie :

- un représentant de la Direction départementale de la protection des populations,
- un représentant de la Direction départementale des territoires,
- un représentant de la DREAL,
- un représentant de la Fédération départementale de la chasse,
- un représentant des lieutenants de louveterie,
- un représentant de l'association départementale de piégeurs agréés (ADPCO),
- un représentant du service départemental de l'Office français de la biodiversité ,
- un représentant du Laboratoire départemental de la Côte-d'Or (LDCO),
- un représentant du Groupement de défense sanitaire,
- un représentant du Groupement technique vétérinaire,
- un représentant de la Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt/Service régional de l'alimentation
- Dr Stéphane BARBIER et Edwige BORNOT, vétérinaires experts de la faune sauvage,
- le président du conseil scientifique régional de la protection de la Nature ou son représentant,
- un représentant d'association de protection de la nature.

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2024-01-10-00002

Arrêté n° 43 du 10 janvier 2024 portant
délégation de signature aux agents de la
direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or



**ARRÊTÉ n° 43 du 10 janvier 2024 portant délégation de signature aux agents
de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or**

VU l'article L255-A du livre des procédures fiscales et les articles L331-19 et R331-9 du code de l'urbanisme relatifs à l'assiette et à la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous-densité,

VU les articles R190-1 et R198-10 du livre des procédures fiscales, et l'article R331-14 du code de l'urbanisme relatifs au contentieux afférent à l'assiette et à la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous-densité,

VU l'article R620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature dans les matières relevant en propre de ses attributions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 1073 du 30 juin 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté n° 1199 du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Olivier GERSTLÉ, directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté préfectoral n° 1438 du 29 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER et lui permettant de donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation,

VU l'arrêté nommant Mme Nadine MUCKENSTURM en qualité de directrice départementale des territoires adjointe,

VU la convention de délégation de gestion entre la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or et la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne (CPCM),

Vu la convention passée le 25 juillet 2023 avec l'ASP pour la délégation de tâches dans le cadre de la mise en œuvre des interventions 70.26 (dispositif de protection des troupeaux

contre la prédation) et 73.16 (investissements liés à la protection des exploitations contre la prédation) de la programmation PAC 2023-2027 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Nadine MUCKENSTURM, directrice départementale des territoires adjointe, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités mentionnés dans les arrêtés susvisés du 17 octobre 2020.

La même délégation est accordée, en dehors des heures d'ouverture des bureaux, les week-ends et jours fériés, à chacun des agents mentionnés aux articles 2 et 3 ci-dessous lorsqu'ils exercent les fonctions de cadre d'astreinte et sont inscrits dans le calendrier des astreintes.

SECTION 1 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à chaque responsable de service, chacun en ce qui le concerne, dans son domaine de compétence :

- Mme Marie KIENTZ, responsable du service économie agricole et environnement des exploitations (rubriques B1/1 à 15),
- M. Frédéric SALINS, responsable du service urbanisme, connaissance et appui aux territoires (rubriques D2/1 à 9, C3/2, D4/1, D5/1 à 3, et pour signer les réponses aux réclamations préalables, l'état récapitulatif des créances pour mise en recouvrement de la taxe d'aménagement et du versement pour sous-densité, les avis sur les admissions en non valeur, les actes et décisions de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de la liquidation du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité et bordereaux de taxe d'aménagement et de taxe d'aménagement des espaces naturels sensibles),
- M. Yann DUFOUR, responsable du service de l'eau et des risques (rubriques C1/1 à 3, C2/1 à 11, C5/1 à 17, C7/1 à 3),
- Mme Florence CHOLLEY, responsable du service préservation et aménagement de l'espace (rubriques B2/1 à 7, B3/1 à 8, C1/1 à 3, C3/2 à 8, C3/10 à 16, C4/1 à 21, C9/1 à 7, C9/11 à 14, C9/16, D1/1 et 2, et D3/1),
- M. Bruno NOUVEAU, responsable du service habitat et construction (rubriques E1/1 à 4, E2/1 à E4/4),
- M. Christian DELANGLE, responsable du service sécurité et éducation routière (rubriques C6/1, C8/1 à 3, F1/1 à 8, F2/1 à 9, F3/1 à 5).

Délégation est donnée à chaque responsable de service en matière de gestion du personnel placé sous son autorité (congrés, ordres de missions...).

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des responsables de services, délégation est donnée à leurs adjoints, chacun dans son domaine de compétence et en matière de gestion du personnel du service concerné (congrés, ordres de missions) :

- M. Olivier RUCK, pour le service économie agricole et environnement des exploitations (rubriques B1/1 à 15),
- Mme Virginie BROCHOT, pour le service urbanisme, connaissance et appui aux territoires (rubriques D2/1 à 7, C3/2, D4/1, D5/1 à 3, et pour signer les réponses aux réclamations préalables, l'état récapitulatif des créances pour mise en recouvrement de la taxe d'aménagement et du versement pour sous-densité, les avis sur les admissions en non valeur, les actes et décisions de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de la liquidation du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité et bordereaux de taxe d'aménagement et de taxe d'aménagement des espaces naturels sensibles),
- Mme Aurélie GOURDON, pour le service eau et risques (rubriques C1/1 à 3, C2/1 à 11, C5/1 à 17, C7/1 à 3),
- Mme Anelise TACONET, pour le service préservation et aménagement de l'espace (rubriques B2/1 à 7, B3/1 à 8, C1/1 à 3, C3/2 à 8, C3/10 à 16, C4/1 à 21, C9/1 à 7, C9/11 à 14, C9/16, D1/1 et 2, et D3/1),
- M. Nihad SIVAC, pour le service habitat et construction (rubriques E1/1 à 4, E2/1 à E4/4),
- M. Philippe MUNIER, pour le service sécurité et éducation routière (rubriques C6/1, C8/1 à 3, F1/1 à 8, F2/1 à 9, F3/1 à 5).

ARTICLE 4 : Délégation est donnée aux responsables de bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement, à leurs adjoints en matière de gestion du personnel placé sous leur autorité (congrés, ordres de missions...).

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables de services et de leurs adjoints, délégation est donnée aux responsables de bureaux et aux personnes ci-après désignées pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions précisées ci-dessous :

DIRECTION :

- Cabinet : Mme Murielle DUMONT

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE ET ENVIRONNEMENT DES EXPLOITATIONS :

- Bureau aides directes (rubriques B1/1 à 15) : M. Emmanuel BERION
- Bureau foncier exploitants contrôles (rubriques B1/1 à 15) : Mme Olivia PREIRA

SERVICE URBANISME, CONNAISSANCE ET APPUI AUX TERRITOIRES :

- Bureau application du droit des sols (rubriques D2/1 à 9 et D5/1 à 3) :
 - Mme Laure ZIMMER, responsable du bureau
 - MM. Philippe CLEMENT et Ahmed ZAHAF, adjoints.

Délégation est donnée à Mme Nathalie FÈVRE pour les rubriques D2/3 à 5.

- Bureau géomatique et analyse territoriale : M. Xavier FAYOUX
- Bureau des affaires juridiques : Délégation est donnée à l'effet de représenter l'État devant les juridictions (rubriques A2/1 et 4, D6/1) à :
 - M. Philippe GILLOT, responsable du bureau
 - Mme Catherine BAILLY, adjointe

Délégation est donnée à l'effet de représenter l'État devant les juridictions (rubriques A2/1 et D6/1) à Mme Hélène GALLOY

- Bureau connaissance et accompagnement des territoires :
 - Mme Virginie BROCHOT, responsable du bureau
 - M. Christophe ROYER, adjoint

SERVICE DE L'EAU ET DES RISQUES :

- Bureau de la police de l'eau (rubriques C1/1 à 3, C2/1 à 11, C5/1 à 17) : Mme Élise JACOB
- Bureau prévention des risques naturels et hydrauliques (rubriques C1/1 à 3, C2/1 à 11, C5/1 à 17) : Mme Hélène MOUCADEAU
- Bureau préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques (rubriques C1/1 à 3, C2/1 à 11, C5/1 à 17) : M. Philippe BIJARD

SERVICE PRÉSERVATION ET AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE :

- Bureau chasse-forêt (rubriques B2/1 à 7, C1/1 à 3, C4/1 à 21) : M. Emeric BUSSY
- Bureau nature, sites, énergies renouvelables (rubriques B3/1 à 8, C1/1 à 3, C3/2 à 8, C3/10 à 16) : M. Laurent TISNÉ
- Bureau planification et prévention des risques technologiques (rubriques D1/1 et 2, et D3/1) :
 - M. Pascal PERRICHET, responsable du bureau
 - M. Jérôme CONNAN, adjoint
- Bureau SCOT : M. Florent VINCENT
- Transition écologique et publicité (rubriques C9/1 à 4, 7, 11, 13 à 14) : Mme Isabelle SCHMITT

SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION :

- Bureau politique territoriale de l'habitat et renouvellement urbain :
 - M. Sylvain PETIOT (rubriques E4/2 et E4/3), responsable du bureau
 - Mme Carole GAUCHERON, adjointe

Délégation est donnée à Mme Aurélie GÉNELOT en matière de gestion du personnel (congés, ordres de mission), pour les agents placés sous son autorité,

- Bureau logement social et amélioration du parc privé :
 - Mme Christel COULON (rubriques E2/2, 4, 8, E3/4, E4/4), responsable du bureau
 - Mme Maryse CONFURON, adjointe
 - Mme Florence DULAC, adjointe
- Bureau bâtiment et accessibilité :
 - M. Nihad SIVAC (rubriques E1/1 à 4), responsable du bureau
 - Mme Patricia DELON, adjointe

SERVICE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE :

- Bureau éducation routière (rubriques F1/1 à 8) :
 - Mme Julie SEVILLA, déléguée à l'éducation routière, responsable du bureau
 - M. Claude HEBMANN, adjoint

ARTICLE 5 : Les réponses aux interventions des parlementaires demeurent de la compétence exclusive du Préfet.

SECTION 2 : COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

ARTICLE 6 : EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Délégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de 25 000 euros hors taxe, les accords-cadres et marchés publics de travaux, de fournitures et de services, y compris les bons de commandes et les marchés subséquents des accords-cadres et tous les actes s'y rapportant, à :

- Mme Marie KIENTZ, responsable du service économie agricole et environnement des exploitations, et M. Olivier RUCK, adjoint, pour le BOP 154,
- M. Frédéric SALINS, responsable du service urbanisme, connaissance et appui aux territoires, et Mme Virginie BROCHOT, adjointe, pour le BOP 135,
- M. Yann DUFOUR, responsable du service de l'eau et des risques, et Mme Aurélie GOURDON, adjointe, pour les BOP 113 et 181,
- Mme Florence CHOLLEY, responsable du service préservation et aménagement de l'espace, et Mme Anelise TACONET, adjointe, pour les BOP 113, 135 et 149,
- M. Bruno NOUVEAU, responsable du service habitat et construction, et M. Nihad SIVAC, adjoint, pour les BOP 135 et 203,
- M. Christian DELANGLE, responsable du service sécurité et éducation routière, et M. Philippe MUNIER, adjoint, pour le BOP 207.

ARTICLE 7 : EN QUALITÉ DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE

Délégation est donnée à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et de procéder aux validations dans l'application Chorus Formulaires, tant pour les dépenses que pour les recettes à :

- Mme Marie KIENTZ, responsable du service économie agricole et environnement des exploitations, et M. Olivier RUCK, adjoint, pour le BOP 154,
- M. Frédéric SALINS, responsable du service urbanisme, connaissance et appui aux territoires, et Mme Virginie BROCHOT, adjointe, pour le BOP 135,
- M. Yann DUFOUR, responsable du service de l'eau et des risques, et Mme Aurélie GOURDON, adjointe, pour les BOP 113 et 181,
- Mme Hélène MOUCADEAU, pour le BOP 181,
- Mme Florence CHOLLEY, responsable du service préservation et aménagement de l'espace, et Mme Anelise TACONET, adjointe, pour les BOP 113, 135 et 149, ainsi que pour les états de frais des architectes et paysagistes conseils,
- M. Bruno NOUVEAU, responsable du service habitat et construction, et M. Nihad SIVAC, adjoint, pour les BOP 135 et 203,
- Mme Christel COULON, responsable du bureau politiques locales du logement, pour le BOP 135,
- M. Christian DELANGLE, responsable du service sécurité et éducation routière, et M. Philippe MUNIER, adjoint, pour le BOP 207,
- M. Philippe RAFFY, chargé de mission animation régionale sécurité routière, pour le BOP 207, sur le volet animation régionale sécurité routière,
- Mme Julie SEVILLA, responsable du bureau de l'éducation routière, pour le BOP 207, sur le volet éducation routière,

L'engagement juridique des dépenses est effectué par le centre de prestation comptable mutualisé (CPCM) et le paiement par ce dernier ou par le service facturier de la DRFiP.

ARTICLE 8 : EN QUALITÉ DE VALIDEUR CHORUS DT

Délégation est donnée à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais de déplacement (en tant que « VH1 » dans Chorus DT et, le cas échéant, les états papier) des agents placés sous leur autorité à :

- Mme Murielle DUMONT, pour le cabinet,
- Mme Marie KIENTZ, responsable du service économie agricole et environnement des exploitations, et M. Olivier RUCK, adjoint,
- M. Emmanuel BERION, pour le bureau aides directes,
- Mme Olivia PREIRA, pour le bureau installation et structures et, par intérim, pour le bureau environnement des exploitations et contrôles,
- M. Frédéric SALINS et Mme Virginie BROCHOT, pour le service urbanisme, connaissance et appui aux territoires,

- Mme Laure ZIMMER, pour le bureau application du droit du sol,
- M. Xavier FAYOUX, pour le bureau Système d'information géographique et base de données,
- M. Philippe GILLOT, pour le bureau des affaires juridiques,
- M. Christophe ROYER, pour le bureau connaissance et accompagnement des territoires,
- M. Yann DUFOUR et Mme Aurélie GOURDON, pour le service de l'eau et des risques,
- Mme Élise JACOB, pour le bureau police de l'eau,
- Mme Hélène MOUCADEAU, pour le bureau prévention des risques naturels et hydrauliques,
- M. Philippe BIJARD, pour le bureau préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques,
- Mme Florence CHOLLEY et Mme Anelise TACONET, pour le service préservation et aménagement de l'espace, ainsi que pour les états de frais des architectes et paysagistes conseils,
- M. Emeric BUSSY, pour le bureau chasse-forêt,
- M. Laurent TISNÉ, pour le bureau nature, sites et énergies renouvelables,
- M. Pascal PERRICHET, pour le bureau planification et prévention des risques technologiques,
- M. Florent VINCENT pour le bureau SCOT,
- Mme Isabelle SCHMITT, pour le bureau politiques environnementales,
- MM. Bruno NOUVEAU et Nihad SIVAC, pour le service habitat et construction,
- M. Sylvain PETIOT pour le bureau politique territoriale de l'habitat et renouvellement urbain,
- Mme Christel COULON, pour le bureau logement social et amélioration du parc privé,
- MM. Christian DELANGLE et Philippe MUNIER, pour le service sécurité et éducation routière,
- Mme Julie SEVILLA et M. Claude HEBMANN, pour le bureau de l'éducation routière.

ARTICLE 9 : CONCERNANT LE BOP 207 (FONCTION RBOP DÉLÉGUÉ) :

Est autorisé à signer les demandes de délégation, ou de retrait de crédits aux unités opérationnelles, dans le cadre fixé par les répartitions de crédits :

- M. Christian DELANGLE, responsable du service sécurité et éducation routière, pour le BOP régional 207,

Sont autorisés à effectuer les différents mouvements de crédits liés à la détention d'une licence RBOP (mises à disposition, retrait, ré-allocation,...) sous Chorus et dans le cadre de leurs attributions sur le BOP régional 207 :

- M. Philippe RAFFY, chargé de mission animation régionale sécurité routière,
- Mme Valérie RICHARD et Mme Nathalie RENARD.

ARTICLE 10 : CONCERNANT LE BOP 207 (VALIDATION CHORUS DT)

Délégation est donnée à MM. Christian DELANGLE et Philippe MUNIER, en tant que « gestionnaires », à l'effet de procéder, dans l'application Chorus DT, à la validation des états de frais de déplacement des agents placés sous leur autorité (BOP 207).

SECTION 3 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

L'arrêté n° n° 1440 du 2 octobre 2023 et toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 12 : La directrice départementale des territoires de Côte-d'Or et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 10 janvier 2024

La directrice départementale des territoires
de la Côte-d'Or

Signé

Florence LAUBIER

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Économie Agricole et Environnement des
Exploitations

21-2024-01-12-00002

AP_60_délai dépôt des
demandes_ISN_grêle_20240112.docx

Dijon, le 12/01/2024

Service Économie Agricole et Environnement des
Exploitations
Bureau foncier, exploitants et contrôles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 60

portant sur le délai de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suite à l'épisode de grêle du 11 juillet 2023

Le préfet de la Côte-d'Or

Vu le règlement (UE) n°2022/2472 de la commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.361-1 à L.361-11 et D.361-44-7 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;

Vu la loi n°2022-1716 du 29 décembre 2022 relative au développement de l'assurance contre les risques climatiques en agriculture et aux conditions d'intervention de la solidarité nationale en cas de pertes de récoltes exceptionnelles dues à des aléas climatiques défavorables ;

Vu le décret n°2023-253 du 4 avril 2023 relatif à la gestion de l'indemnité fondée sur la solidarité nationale de l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics e l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 portant reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'État des pertes, nature de récolte et zones géographiques présentées à l'avis de la commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de la séance du 13 décembre 2023 ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de M. ROBINE Franck en tant que préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1438/SG du 29 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme LAUBIER Florence, directrice départementale des territoires de Côte d'Or ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1440 du 02 octobre 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

Vu la proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les demandes formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnité fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte de cultures maraîchères (tomates, choux et courges), blé, cassis, vigne et greffons de vignes consécutives à l'épisode de grêle du 11 juillet 2023, doivent être présentées auprès de la direction départementale des territoires de Côte d'Or à compter du 15 janvier 2024 jusqu'au 29 janvier 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 12/01/2024

Pour le préfet et par subdélégation,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

SIGNE

Marie KIENTZ

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de la forêt et du bois

21-2024-01-12-00001

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de Chemin-D'Aisey pour
la période 2023-2042



Département : CÔTE-D'OR
Forêt communale de CHEMIN-D'AISEY
Contenance cadastrale : 148,2105 ha
Surface de gestion : 148,21 ha
Révision du document d'aménagement : **2023-2042**

Arrêté d'aménagement n° 21-2024-01-12-00001
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale
de Chemin-D'Aisey pour la période 2023-2042

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L331-4 et R331-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'avis du Directeur du parc national de forêts en date du 12/12/2023 ;
- VU l'approbation du conseil municipal de Chemin d'Aisey en date du 24/11/2022, visé par la sous-préfecture de Montbard le 05/12/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à Monsieur Pierre ADAMI;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CHEMIN D'AISEY (CÔTE D'OR), d'une contenance de 148,21 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 148,21 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (43 %), Hêtre (30 %), Charme (13 %), Erable champêtre (8 %), fruitiers (2 %), autres Résineux (3 %), et autres Feuillus (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie irrégulière sur 92,61 ha et en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 51,68 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (99,83 ha), le hêtre (20,71 ha), le cèdre de l'Atlas (1,70 ha), le douglas (1,26 ha) et un mélange d'autres feuillus (20,79 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement.

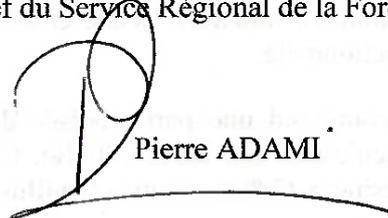
Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 10,81 ha en sylviculture, au sein duquel 4,52 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 10,81 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 3,92 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 36,95 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance de 89,35 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 13 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlot de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 3,26 ha en sylviculture ;
 - Un groupe d'îlot de sénescence, d'une contenance de 3,92 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- 0,75 km de routes forestières empierrées et deux places de dépôt seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de Chemin d'Aisey de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt entraînant la nécessité de protéger tous les plants qui pourraient être mis en place, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est en nette augmentation compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Besançon, le 12 janvier 2024

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois



Pierre ADAMI

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de la forêt et du bois

21-2024-01-12-00003

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de Marey-Sur-Tille pour la
période 2023-2042



Département : CÔTE-D'OR
Forêt communale de MAREY-SUR-TILLE
Contenance cadastrale : 637,2338 ha
Surface de gestion : 637,23 ha
Révision du document d'aménagement : **2023-2042**

Arrêté d'aménagement n° 21-2024-01-12-00003
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
de Marey-Sur-Tille pour la période 2023-2042

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la Délibération du Conseil Municipal de la commune de Marey-Sur-Tille en date du 07/09/2023, visé par la Préfecture de Dijon le 12/09/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à Monsieur Pierre ADAMI;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MAREY-SUR-TILLE (CÔTE-D'OR), d'une contenance de 637,23 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 631,65 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (48%), Hêtre (37%), Charme (2%), Erable sycomore (2%), Tilleul à grandes feuilles (2%) et d'autres Feuillus (4%), ainsi que de Pin divers (4%) et d'Epicéa commun (1%). Le reste, soit 3,27 ha, est constitué de vides après coupes récentes.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Taillis-sous-futaie (TSF) sur 300,97 ha, Futaie irrégulière et conversion sur 288,29 ha et Futaie régulière sur 3,91 ha.

En dehors des surfaces consacrées aux tests en gestion, les essences-objectif, qui déterminent sur le long terme les choix de gestion de ces peuplements, seront prioritairement le Chêne sessile et les essences rustiques comme le Tilleul à grandes feuilles et l'Érable champêtre ; temporairement, le Hêtre sera encore un objectif là où il est présent. Néanmoins, compte tenu de l'incertitude actuelle sur l'évolution des changements climatiques en cours, ces choix d'essences pourront être modulés en cours d'application de l'aménagement pour assurer l'adaptation du choix de chaque essence-objectif, ou groupe d'essences-objectif, aux évolutions des connaissances en matière de changements climatiques et d'adaptation des essences à ces changements.

Sur les surfaces consacrées aux tests en gestion pour l'adaptation des essences aux changements climatiques, les essences-objectif seront choisies au moment de la mise en œuvre de ces plantations parmi un panel d'essences adaptées au vu des connaissances actualisées sur les changements climatiques et sur le comportement de ces essences.

Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées, dans la limite de leur adaptation aux conditions stationnelles futures.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 3,07 ha en sylviculture, déjà ouverts en régénération, qui seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 0,84 ha en sylviculture, qui sera reboisé au cours de la période ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 288,29 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 300,97 ha en sylviculture, qui fera l'objet de coupes selon une rotation variant de 60 à 70 ans en fonction de l'état des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 23,79 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 17,96 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué d'emprises, d'une contenance de 2,31 ha, qui sera laissé en l'état.

- 400m de piste de débardage et 1 place de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de MAREY SUR TILLE de l'état de déséquilibre sylvo cynégétique dans la forêt entraînant la nécessité de protéger tous les plants qui pourraient être mis en place, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son rétablissement suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est en nette augmentation compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;

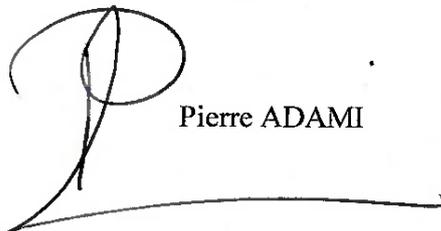
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de CÔTE-D'OR.

Besançon, le 12 janvier 2024.

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line that ends in a small arrowhead.

Pierre ADAMI

DRFiP Bourgogne Franche Comté

Division de la gestion domaniale

21-2023-12-28-00002

Arrêté

portant retrait de la concession de logement par
nécessité absolue de service
au profit de Mme Lynda SOULI



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or**

Arrêté

portant retrait de la concession de logement par nécessité absolue de service
au profit de Mme Lynda SOULI

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et du Département de la Côte d'Or,

VU les articles R. 2124-64 à R. 2124-76, R. 2222-18 à R. 2222-19, R. 4121-3 à R.4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARRETE

Article unique : La concession de logement par nécessité absolue de service accordée à compter du 28 août 2023 à Mme Lynda SOULI, exerçant ses fonctions à CHATILLON SUR SEINE (21400) en qualité de responsable d'Unité Éducative au Centre d'Éducation Fermé est révoquée à compter du 31 décembre 2023.

Fait à Dijon, le 28 décembre 2023

Pour la Directrice Régionale des
Finances Publiques de
Bourgogne-Franche-Comté
et du Département de la Côte d'Or
et par délégation,
le responsable de la division domaniale
Bourgogne Franche-Comté

Signé :

Valéry JEANNIN

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Signé :

Frédéric CARRE

DRFiP Bourgogne Franche Comté

Division de la gestion domaniale

21-2024-01-02-00002

Arrêté n°01/2024
portant concession de logement par nécessité
absolue de service

Arrêté n°01/2024

portant concession de logement par nécessité absolue de service

Le préfet de la Côte-d'Or

VU les articles R. 2124-64 à R. 2124-76, R. 2222-18 à R. 2222-19, R. 4121-3 à R.4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

VU la circulaire n° NORBUDE1303205C du 6 février 2013.

VU l'arrêté du 08 août 2022 fixant les listes de fonctions des services de l'État du ministère de la justice prévues aux articles R.2124-65 et R.2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte.

Considérant que M.Jérôme CHAREYRON a pris ses fonctions le 1er janvier 2024 en tant que Chef d'Établissement de la maison d'arrêt de Dijon.

ARRÊTE

Article 1er : Est concédé, par nécessité absolue de service à M.Jérôme CHAREYRON exerçant ses fonctions à DIJON en qualité de Chef d'Établissement de la maison d'arrêt de Dijon, un logement de trois pièces principales situé 10 rue Félix Trutat à DIJON (21000) et immatriculé dans CHORUS sous le n°218766/528448.

Article 2 : La concession prend effet le 1^{er} janvier 2024.
Elle est accordée à titre précaire. Elle est révocable de plein droit à tout moment et prendra fin, en tout état de cause, à la date où le bénéficiaire cessera de remplir les fonctions justifiant l'octroi de la concession, ou en cas d'aliénation ou de changement d'utilisation de l'immeuble.

Article 3 : La concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu.

Article 4 : Aucune fourniture de quelque nature qu'elle soit n'est assurée par le service dont dépend le bénéficiaire pour l'immeuble objet de la présente concession. Le bénéficiaire de la concession supporte les dépenses relatives à l'eau, à l'électricité, au gaz et au chauffage.

Les autres prestations (impôts, taxes, réparations et charges locatives) telles que prévues à l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et au décret n° 87-713 du 26 août 1987, sont supportées par le bénéficiaire.

Article 5 : Le bénéficiaire de la concession est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les risques locatifs.

Article 6 : Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de la prise de possession du logement et au départ du bénéficiaire.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, prises à l'occasion de l'occupation du logement concédé, sont abrogées.

Article 8 : M le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 2 janvier 2024

Visa le 02/01/2024

Pour la Directrice Régionale des
Finances Publiques de
Bourgogne-Franche-Comté
et du Département de la Côte d'Or
et par délégation,
le responsable de la division domaniale

Signé :

Valéry JEANNIN

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale adjointe

Signé :

Amelle GHAYOU

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2024-01-09-00005

AP n°52 portant fermeture partielle et provisoire
de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant "Les
P'tits Pieds dans la Vigne", situé 22 rue Nelson
Mandela à Dijon



**Pôle Solidarités
Unité Protection des personnes vulnérables**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°52
portant fermeture partielle et provisoire de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant
« Les P'tits Pieds dans la Vigne », situé 22 rue Nelson Mandela à Dijon**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
préfet de la Côte-d'Or,

Vu les articles L. 2324-1 à 4 du Code de la Santé publique ;

Vu les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 du Code de la Santé publique ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté et Préfet de la Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté 2015/3 du Conseil Départemental de la Côte-d'Or en date du 14 janvier 2015, autorisant l'ouverture du multi-accueil « La Chouroseraie » complexe « La Calypso », situé dans l'Eco-quartier Arsenal, rue Nelson Mandela à Dijon ;

Vu l'arrêté 2022/181 du Conseil Départemental de la Côte-d'Or en date du 29 avril 2022, pris suite au changement de gestionnaire de l'EAJE au 1^{er} juillet 2021, autorisant le fonctionnement de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant «Les P'tits Pieds dans la Vigne » situé 22 rue Nelson Mandela à Dijon, géré par la SARL « La Maison Bleue », accordant un agrément de 65 places et une autorisation d'ouverture de 7h30 à 19h ;

Vu l'arrêté 2022/182 du Conseil Départemental de la Côte-d'Or en date du 29 avril 2022, pris suite au changement de gestionnaire de l'EAJE au 1^{er} juillet 2021, autorisant le fonctionnement de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant «Les P'tits Raisins » situé 22 rue Nelson Mandela à Dijon, géré par la SARL « La Maison Bleue », accordant un agrément de 36 places et une autorisation d'ouverture de 7h30 à 19h ;

Vu l'arrêté 2023/237 du Conseil Départemental de la Côte-d'Or en date du 23 juin 2023, autorisant la fusion de l'EAJE « Les P'tits Pieds dans la Vigne » et l'EAJE « Les P'tits Raisins » en un seul EAJE dénommé « Les P'tits Pieds dans la Vigne », géré par la SARL « La Maison Bleue », accordant un agrément de 101 places et une autorisation d'ouverture de 7h30 à 19h ;

Vu les comptes-rendus des visites d'inspection du service de la Protection Maternelle et Infantile du Conseil Départemental de la Côte-d'Or de l'EAJE « Les P'tits Pieds dans la Vigne » et du jardin d'enfant « Les P'tits Raisins », en dates des 31 janvier et 18 février 2022, listant des irrégularités liées à une absence de sécurisation des accès aux escaliers et à certaines zones, un taux d'encadrement des enfants non-conforme à l'article R2324-46-4 du Code de la Santé Publique et un taux de personnel diplômé non-conforme à l'article R2324-42 du Code de la Santé Publique ;

Vu le compte-rendu de la visite d'inspection de la PMI du Conseil Départemental de la Côte-d'Or, en date du 15 avril 2022, constatant au sein de l'EAJE « Les P'tits pieds dans la vigne » des problèmes de sécurité, des dysfonctionnements dans la surveillance des enfants dans les dortoirs, un taux d'encadrement des enfants non-conforme, un taux de personnel diplômé non-conforme, et demandant que soient fournis les justificatifs de diplômes des personnels ;

Vu le courrier de la Médecin-chef du service de PMI du Conseil Départemental de la Côte-d'Or adressé à la responsable administrative de « La Maison Bleue » en date du 3 février 2023, demandant la transmission des organigrammes, des plannings et des diplômes ;

Vu le compte-rendu de la visite d'inspection de la PMI, en date du 1^{er} juin 2023, lors de laquelle ont été constatés des problèmes de surveillance des enfants, un taux d'encadrement et un taux de diplômés trop faibles, des locaux inadaptés au besoin de sommeil des enfants ;

Vu le courrier d'injonction adressé par le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or le 19 juin 2023 à la responsable administrative de « la Maison bleue », mettant en demeure le gestionnaire de respecter le taux d'encadrement et le taux de professionnels diplômés, de transmettre les CV et les diplômes, de réorganiser les locaux afin qu'ils soient adaptés au sommeil des enfants, de sécuriser les déplacements des enfants et de prendre des mesures en cas de grosse chaleur ;

Vu le courrier de réponse de la SARL « La Maison Bleue » adressé au Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or le 19 juillet 2023, dans lequel le gestionnaire indique que des recrutements en cours ou à venir vont permettre d'avoir un taux d'encadrement et un taux de professionnels diplômés conformes aux normes, que des réaménagements vont avoir lieu dans les espaces dortoirs, que des travaux sont prévus pour la sécurisation des accès et la gestion des fortes chaleurs ;

Vu le compte-rendu de la visite d'inspection de la PMI, en date du 24 juillet 2023, lors de laquelle il a été constaté que le réaménagement des dortoirs avaient eu lieu, que le taux d'encadrement ce jour-là était respecté en raison d'une baisse de fréquentation liée aux vacances, qu'une partie des demandes de sécurisation avaient été suivies d'effet mais qu'il fallait encore installer une barrière pour sécuriser les escaliers et l'ascenseur ;

Vu le compte-rendu de la visite d'inspection de la PMI du Conseil Départemental de la Côte-d'Or, en date du 3 octobre 2023, constatant que les injonctions émises en juillet n'avaient pas été suivies d'effet et relevant les irrégularités suivantes : défaut de sécurité, défaut d'hygiène, défaut de surveillance, taux d'encadrement des enfants invérifiable par absence de transmission de l'organigramme et des plannings, taux de personnel diplômé invérifiable par absence de transmission des CV et des diplômes des nouvelles professionnelles embauchées ;

Vu le courrier du Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or en date du 7 novembre 2023, indiquant au Préfet que le gestionnaire n'a pas satisfait aux injonctions formulées, et sollicitant une fermeture totale provisoire de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant « Les P'tits pieds dans la vigne » sur le fondement de l'article L. 2324-3 du Code la Santé Publique ;

Vu mon courrier adressé le 17 novembre 2023 à la direction générale de « La Maison Bleue », ouvrant une procédure contradictoire suite à la saisine du Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or ;

Vu le courrier de la SARL « La Maison Bleue » adressé au Préfet de la Côte-d'Or le 1^{er} décembre 2023, dans lequel le gestionnaire indique d'une part que le taux d'encadrement des enfants et le taux de professionnels diplômés n'est pas conforme à la réglementation en raison de départs

de salariés et de difficultés de recrutement, d'autre part que des aménagements de sécurisation ont eu lieu et vont se poursuivre, et en fin qu'une psychologue du travail a été missionnée pour accompagner l'équipe ;

Vu le compte-rendu de la visite d'inspection de la PMI organisée le 18 décembre 2023 en présence de deux agents du pôle Solidarités de la DDETS de Côte-d'Or, lors de laquelle il a été constaté que :

- concernant les conditions de sécurité, les injonctions ont été suivies de mesures correctives (ventouse sur la porte d'entrée, des barrières de sécurité installées et les produits dangereux placés en hauteur) ;
- concernant le personnel, le taux d'encadrement, avec 7,55 enfants par professionnel, n'est pas conforme à la réglementation, le taux de professionnels diplômés, qui est de 27,3 %, ne respecte pas non plus le Code de Santé Publique ;
- concernant l'organisation de l'établissement, un problème important de communication existe entre la direction et les professionnels au contact des enfants, les modes de fonctionnement présentés par la directrice n'étant pas mis en œuvre par les équipes.

Considérant le constat de persistance des irrégularités effectué le 18 décembre 2023 lors de la visite conjointe des services de la PMI et de la DDETS de Côte-d'Or dans les locaux de l'EAJE « Les P'tits Pieds dans la Vigne » ;

Considérant les nombreuses plaintes reçues par la PMI du Conseil Départemental de la Côte-d'Or émanant de parents et de professionnels, dénonçant un manque de personnel, un turn-over important, une surcharge de travail ne permettant pas d'assurer les besoins fondamentaux des enfants ;

Considérant que les départs réguliers de professionnels et les grandes difficultés de recrutement que rencontre le gestionnaire « La Maison Bleue » ne permettront pas de résoudre à court terme la problématique de manque de personnel au regard de l'agrément fixé à 101 places dans l'arrêté d'autorisation du Conseil départemental ;

L'État prend acte qu'il n'a pas été satisfait aux injonctions adressées à la fois par le Conseil Départemental de la Côte d'Or et par l'État de respecter les normes du Code de la Santé Publique concernant le taux d'encadrement et le taux de professionnels diplômés; que ces dysfonctionnements persistants sont de nature à menacer la santé physique ou mentale ou l'éducation des enfants accueillis au sein de l'EAJE « Les P'tits Pieds dans la Vigne »

ARRÊTE

Article 1er :

Est prononcée la fermeture partielle et provisoire de l'Établissement d'Accueil du jeune Enfant «Les P'tits Pieds dans la Vigne», situé 22 rue Nelson Mandela à Dijon, à compter du lundi 29 janvier 2024.

La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à partir de cette date à 80 places.
L'établissement reste ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h.

Article 2 :

La réduction du nombre de places autorisées est applicable jusqu'à ce que l'EAJE « Les P'tits Pieds dans la Vigne » respecte les normes prescrites par le Code de la Santé Publique, concernant le taux d'encadrement des enfants et le taux de personnel diplômé afin d'accueillir le nombre d'enfants prévus dans l'arrêté d'autorisation du Conseil Départemental du 23 juin 2023.

Article 3:

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et adressé au Président du Conseil Départemental de la Côte d'Or, au Maire de Dijon et au Directeur de la CAF de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 9/1/24

Le préfet,

SIGNE

Franck ROBINE

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle Solidarités

6, Rue Chancelier de l'Hospital - CS 15381 - 21053 Dijon Cedex
Tél : 03 80 68 30 00 - Fax : 03 80 68 30 31

Mél : ddets@cote-dor.gouv.fr - Site internet : cote-dor.gouv.fr

Pôle Travail et entreprises

Pôle Emploi et cohésion sociale

21, Boulevard Voltaire - BP 81110 - 21011 Dijon Cedex

Tél : 03 80 45 75 00

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2024-01-04-00005

Arrêté préfectoral n° 29 portant renouvellement
des commissions de contrôle des listes
électorales des communes de l'arrondissement
de DIJON



Bureau des élections et de la réglementation
Affaire suivie par : Delphine CHERDON
Tél : 03 80 44 65 42
mél : delphine.cherdon@cote-dor.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°29 du 4 janvier 2024
portant renouvellement des commissions de contrôle des listes électorales des communes de
l'arrondissement de DIJON**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code électoral, notamment, ses articles L. 19 et R7 à R11 ;

VU l'arrêté préfectoral n°107 du 25 février 2019 modifié par l'arrêté du 21 mars 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales dans les communes du département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°1274 du 30 décembre 2020 portant renouvellement des membres de la commission de contrôle des listes électorales dans les communes du département de la Côte d'Or ;

VU les propositions communiquées par les Maires des communes de l'arrondissement de DIJON ;

VU les désignations des représentants par la Présidente du tribunal judiciaire du département de la Côte d'Or ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1er – L'arrêté préfectoral n°1274 du 30 décembre 2020 est abrogé.

Article 2 – Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 4 janvier 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Amelle GHAYOU

Communes de moins de 1000 habitants									
Arrondissement	Communes	Conseiller Municipal	Conseiller Municipal suppléant	Délégué de l'Administration	Délégué de l'Administration suppléant	Délégué du Tribunal	Délégué du Tribunal suppléant		
Dijon	AGEY	TAINTURIER Franck	Néant	PERDRIZET Denis	Néant	TAINTURIER Gilles	Néant		
Dijon	ANCEY	CROUZET Claude	Néant	GREMEAUX Jean-Claude	Néant	CHARPENTIER Dorothée	Néant		
Dijon	ARCEAU	SALIN Jean-Yves	Néant	BLAISE épouse CHERBETKO Elisabeth	Néant	JACQUELAIN épouse MOYEMONT Marie-Anne	Néant		
Dijon	ARCEY	VUDES Alexandre VINCENT	Néant	COURGEY Patrick	Néant	MANIERE François	Néant		
Dijon	ATHEE	LIOTTET épouse BODOIGNET Gisèle	Néant	THIBAUT Daniel	Néant	GUILLEMINOT épouse LECHELLE Nicole	Néant		
Dijon	AUBIGNY LES SOMBERNON	GACEK François	Néant	BENOIT Ivan	Néant	GEORGES épouse VOISINE Aline	Néant		
Dijon	AVELANGES	CLAUDE Julien	Néant	LEPINE Christian	Néant	DESCHAMPS Valérie	Néant		
Dijon	AVOT	GALLIBOUR Laurent	Néant	MORISOT Alain	Néant	ROUGY Joël	Néant		
Dijon	BARBIREY-SUR-OUICHE	ROBERT Julien	Néant	GUICHARD Michel	Néant	CHANU épouse BIEDRON Anne-Marie	Néant		
Dijon	BARJON	CHOQUET Olivier	Néant	GNEBAULT née GARCIA Francine	Néant	GUIDEL Jean-Louis	Néant		
Dijon	BAULME LA ROCHE	ROUVROY Jean	Néant	LHERNAULT Christiana	Néant	GUILLAUMOT épouse REGNIER Evelyne	Néant		
Dijon	BEAUMONT SUR VINGEANNE	ROUHIER Olivier	Néant	HEC Marie-Thérèse	Néant	RACLOT Jean-Paul	Néant		
Dijon	BEIRE-LE-CHATEL	HUGUENY Florent	Néant	QUEUDET Denise	Néant	LAVIER Yves	Néant		
Dijon	BEIRE-LE-FORT	FERRY épouse COLAS Bernadette	Néant	DELAUNE Christian	Néant	CORNELLE épouse RETHORÉ Françoise	SIMEREY épouse LIVET Fabienne		
Dijon	BELLEFOND	ARMENJON Frédéric	Néant	POGGIALE Toussaint	Néant	GRANJON Louis	Néant		
Dijon	BESSEY-LES-CITEAUX	JALOCKA Frédéric	Néant	JOANNIER Pierre	Néant	LENOIR Albert	Néant		
Dijon	BÈZE	DELAUME Richard	Néant	DARNY Ophélie	Néant	CHATILLON Ophélie	Néant		
Dijon	BÉZOUOTTE	GUELAUD Océane	Néant	FREQUELIN Gilbert	Néant	THIBOURET épouse BOLLLET Brigitte	Néant		
Dijon	BILLY	GUENNE Marie-Noëlle	Néant	GUENNE Dominique	Néant	JEANROCH Claude	Néant		
Dijon	BINGES	KARMAN Julie	Néant	TOURNIER née GRANDJEAN Claudine	Néant	BONNOTTE FRANCOIS	Néant		
Dijon	BLAGNY SUR VINGEANNE	FOURNEY Hugues	Néant	PIGNET Aleth	Néant	BACHELET Jean-Luc	Néant		
Dijon	BLAISY-BAS	GUICHON Lidwine	Néant	HENRY Catherine	Néant	VOISIN Camille	REBY Didier		
Dijon	BLAISY-HAUT	SOICHET Bernard	Néant	BERRETTE Guy	Néant	RIVET épouse FEVRE Armelle	Néant		
Dijon	BLIGNY LE SEC	MARCHAND Clotilde	Néant	JOMIER Michel	Néant	CHAUDRON Virginie	Néant		
Dijon	BOURBERAIN	HENNEBIQUE Yannick	Néant	DULAC Didier	Néant	RAVIER Dominique	Néant		
Dijon	BOUSSENOIS	PENOTET Jean	Néant	PENOTET Céline	Néant	PENOTET Arlette	Néant		
Dijon	BRETENIERE	PAROT Marie-Dominique	Néant	DUBOIS Jean-Pierre	Néant	GIRAUD Alex	Néant		
Dijon	BRETTIGNY	MOUREAUX Céline	Néant	CADIOU Bernard	Néant	EVON épouse DUHOUX Odile	Néant		
Dijon	BROGNON	RENEVIER Gilbert	Néant	BEUCHOT née MANGEMATIN Nadine	Néant	DEULVOT Pascal	Néant		
Dijon	BUSSEROTTE ET MONTENAILLE	BELOT Daniel	Néant	POYE Christelle	Néant	MUGNIER Damien	Néant		
Dijon	BUSSIERES	TALON Alexis	Néant	PAGOT Benoit	Néant	RAVERA Audrey	Néant		
Dijon	BUSSY LA PESLE	DAVID Christophe	Néant	SALOMON Sophie	Néant	BENOIST Nicolas	Néant		

Communes de moins de 1000 habitants

Arrondissement	Communes	Conseiller Municipal	Conseiller Municipal suppléant	Délégué de l'Administration	Délégué de l'Administration suppléant	Délégué du Tribunal	Délégué du Tribunal suppléant
Dijon	CESSEY SUR TILLE	GUIGNIER Patrick	Néant	PILLOT épouse BEZY Jocelyne	Néant	GRIMAUD épouse NUTH Emilie	Néant
Dijon	CHAIGNAY	GOBEROT Jean-Michel	BRUGIERE Corinne	BOLLOTTE née NAUDET Anne-Marie	Néant	LAGOUTTE Jean-Marie	Néant
Dijon	CHAMBERE	ROSSONI Annick	Néant	TRINEL Brigitte	Néant	BERNARD Serge	Néant
Dijon	CHAMPAGNE SUR VINGEANNE	MOUROT Catherine	Néant	BARTET Joseph	Néant	FROMANTIN Nicolas	Néant
Dijon	CHAMPAGNY	PETEUIL née DANEL Cathy	SIRDEY Daniel	MALGRAS née DELLERY Colette	SIRDEY Daniel	CHODERLOS DE LACLOS Eric	Néant
Dijon	CHAMPDOIRE	SORDEL Philippe	DOS SANTOS épouse MYET Veira Lucia	POULOT Jean-Bernard	GAILLARD épouse SOTTY Roselyne	SEURRE épouse GUERILLOT Sylviane	HUBON épouse BRULEY Ghislaine
Dijon	CHANCEAUX	CHAUMONT / ESTIVALET Sabrina	Néant	DE LIMA Claudine	Néant	BAILLY épouse BARON Sylvie	Néant
Dijon	CHARMES	DENEUVE Camille	Néant	CHANSON Frédéric	Néant	LENOIR Christian	Néant
Dijon	CHAUME ET COURCHAMP	HUOT-DEMOULIN Élodie	Néant	VARIOT Nelly	Néant	ORMANSAY Odile	Néant
Dijon	CHAZEUIL	METZGER Pierre	Néant	BOIVERT Alain	Néant	DENIS Virginie	Néant
Dijon	CHEUGÉ	GAUDRY Muriel	Néant	PORTAY Pierrick	Néant	MARTINE Olivier	Néant
Dijon	CIREY-LES-PONTAILLER	GIACOMINI Monique	Néant	LAVIGNA Sandra	Néant	GIACOMINI Gérard	Néant
Dijon	CLENAY	GARREAU Loïc	Néant	BAUMES René	Néant	DAURELLE Michelle	Néant
Dijon	CLÉRY	DOMINGUEZ Céline	Néant	CLIVET Christine Marie Louise Marthe	Néant	THIEBAUT John Pierre Marcel	Néant
Dijon	CORCELLES-LES-MONTS	LEMAIRE Monique	Néant	MAILLOT Maurice	Néant	GERARD Jean-Yves	Néant
Dijon	COURLON	PAGOT Baptiste	Néant	LIORET Marie-Jeanne	Néant	BAILLET veuve DUMORTIER Raymonde	Néant
Dijon	COURTIVRON	CHALET Ludovic	Néant	DUDOUIT Anne-Marie	Néant	HUOT Jean-François	Néant
Dijon	CRECEY SUR TILLE	GROSSA Lydie Aurélie	Néant	BICOCCHI Georges	Néant	GAUCHEROT Albert	Néant
Dijon	CUISEREY	IMBERT Jérémie	PRIN Damien	GUILLEMARD MARCAIRE Annick	Néant	POIGET Alain	Néant
Dijon	CURTIL SAINT SEINE	GOIN Marie	Néant	VAXILLAIRE STEPHANIE	Néant	LACOMME Albert	Néant
Dijon	CUSSEY LES GORGES	MINOT épouse COLAS Jessica Marie	Néant	JOLY Stéphanie	Néant	MINOT René	Néant
Dijon	DAMPIERRE ET FLEE	HAZOTTE Marine	Néant	DARBONNAT Yvan	Néant	ADELE Lucia	Néant
Dijon	DAROIS	PERQUIN Jessica	Néant	SALEUR René	Néant	CHAUSSIN épouse LAMB Audrey	Néant
Dijon	DIENAY	HUGUENIN Marie-Jeanne	Néant	LAMIRAL Jean-Noël	Néant	GAMBINI épouse TIXIER Gina	Néant
Dijon	DRAMBON	BOURRIER Alexandre	Néant	BENEDETTI Pierre	Néant	CHAUME Jean-Pierre	Néant
Dijon	DRÉE	LECLERC Michel	Néant	VILLEROT Hervé	Néant	BOULEY Clément	Néant
Dijon	ECHANINAY	MURET Samuel	Néant	MURET Yolande	Néant	LUCOTTE Jean-Claude	Néant
Dijon	ECHEVANINES	CALMELET Christophe	Néant	BOURGOIS Guy	ESTIVALET Luc	BOIRIN épouse ESTIVALET Sylvie	Néant
Dijon	ECHIGEY	NICOT Jean-François	Néant	KOSAK François	Néant	BONNAUD épouse AUCLAIR Christine	Néant
Dijon	EPAGNY	SAUDEMONT Gaëtan	Néant	BRESSON Didier	Néant	CHAUME Gilles	Néant

Communes de moins de 1000 habitants

Arrondissement	Communes	Conseiller Municipal suppléant	Conseiller Municipal	Délégué de l'Administration	Délégué de l'Administration suppléant	Délégué du Tribunal	Délégué du Tribunal suppléant
Dijon	ÉTAULES	GEVREY Bernard	BUREAU Anne	Néant	ELIAS épouse BENNER Claire	Néant	Néant
Dijon	ÉTEVAUX	BONAZZA Fabrice	GRADELET Jean-Paul	Néant	MARXAND épouse FRIDEL Alexandre	Néant	Néant
Dijon	FAUVERNEY	DERELENNE Jean-Luc	MAUSS épouse WIRTZ Christine	Néant	CUDRY Gérard	Néant	Néant
Dijon	FLACEY	VAXILLAIRE Philippe	QUILLERY Bernard	Néant	SAGETAT Romain	Néant	Néant
Dijon	FLAGEY-LES-AUXONNE	KAUSS Maryse	DELPERIE- ARNOUX Sébastien	Néant	ROZE Didier	Néant	Néant
Dijon	FLAMMERANS	VERNEY Cendrine	JOLY André	Néant	PIERRON LECA Frédérique	Néant	Néant
Dijon	FLAVIGNEROT	BOIGET Adèle	BILLET Béatrice Suzanne Paulette	Néant	CUIPER Michel	Néant	Néant
Dijon	FONCEGRIVE	HUOT Clarisse	FOUCARD Christine	Néant	SIGONNEY René	Néant	Néant
Dijon	FONTAINE-FRANCAISE	WEBER Gabrielle	BOURRE Jean-Noël	Néant	RODOT Pascale	Néant	Néant
Dijon	FONTENELLE	GAGNOT Anthony	GERARD Jocelyne	Néant	CAISET François	Néant	Néant
Dijon	FRAIGNOT ET VESVROTTE	COMOLI Romain	GARNIER Serge	Néant	NOBLANC Yann	Néant	Néant
Dijon	FRANCHEVILLE	CLAIR Marie-Dominique	MONTERO Isabelle	Néant	TOUZEAU Nathalie	Néant	Néant
Dijon	FRÉNOIS	CARCHI Alexandre	AUBERTIN / RAVIOT Françoise	Néant	DANIEL Michel	Néant	Néant
Dijon	GEMEAUX	ROBIN Nathalie	NUSBAUM Maude	Néant	JUSTICE Céline	Néant	Néant
Dijon	GERGUEIL	LECOUVÉY Damien	MARTINOT Jean-Pierre	Néant	JACQUENET Marie-Josèphe	Néant	Néant
Dijon	GISSEY SUR OUCHE	COSSON Pauline	GELIN Évelyne	Néant	REBLE épouse INAUDET Anne	Néant	Néant
Dijon	GRANCEY LE CHATEAU NEUVELLE	BIDAUT Hubert	MARCHAND Alain	Néant	BAILLY Denis	Néant	Néant
Dijon	GREMANT LES SOMBERNON	RENARD Jean	MUNIER Michel	Néant	DELARUE Rémy	Néant	Néant
Dijon	GROSBOIS EN MONTAGNE	DUPAIN Jean-François	THIRION épouse Maria Def ROBADEY Carmen	Néant	LARUE Jean-Marie	Néant	Néant
Dijon	HEUILLEY SUR SAONE	ROUX Christian	MOUSSARD Jean-Marie	Néant	MONIOT Rémi	Néant	Néant
Dijon	IZEURE	MELSON Clarisse	TISSIER Jean-Pierre	Néant	SECURE épouse LACROIX Chantal	Néant	Néant
Dijon	IZIER	TREGUER Laurence	LEGRAS Johan	Néant	RIANDET Édouard	Néant	Néant
Dijon	JANCIGNY	PRIOU Eric	GROSEAN épouse DUVERNOIS Marie Renée	Néant	BAUER Sylvie	Néant	Néant
Dijon	LABERGEMENT-FOIGNEY	MOINET Valérie	LEVRET Bernard	Néant	MOREAU Yves	Néant	Néant
Dijon	LABERGEMENT-LES-AUXONNE	HIRNET Béatrice	PÉLISSIER Georges	Néant	FELUILLEBOIS née LUCOT Chantal	Néant	Néant
Dijon	LAMARGELLE	PRÉGERMAIN Christian	LEGENRE Didier	Néant	LEFOL Pierre	Néant	Néant
Dijon	LANTENAY	ÉTARD Christiane	CHARLET Marielle	Néant	ANGEBAULT épouse LAPORTE Violaine	Néant	Néant

Communes de moins de 1000 habitants

Arrondissement	Communes	Conseiller Municipal	Conseiller Municipal suppléant	Délegué de l'Administration	Délegué de l'Administration suppléant	Délegué du Tribunal	Délegué du Tribunal suppléant
Dijon	LE MEIX	FOUCHET Christophe	Néant	DESCHAMPS Monique	Néant	MERCUZOT Roger	Néant
Dijon	LÉRY	DESCHAMPS Virginie	Néant	BURILLE Alain	Néant	BRET Christian	Néant
Dijon	LES MAILLYS	MARIN Sylvie	Néant	MOREL née LORIN Marie-Christine	Néant	BOMPY Colette	Néant
Dijon	LICEY SUR VINGEANNE	ALAIN Daniel	Néant	GALLOTTE Raymond	Néant	DIDION Anthony	Néant
Dijon	LONGEAULT-PLUVVAULT	LOPEZ Emilie	Néant	DEGUEURCE Christian	Néant	GRAND Géraldine	DUGIED Pierre
Dijon	LUX	LE GOFF Judith	Néant	LAVOCAT Patrick	Néant	LECURRET Marie-Thérèse	Néant
Dijon	MAGNY-MONTARLOT	MARTIN Frédérique	Néant	GIMBERT Florian	Néant	MAY Gérard	Néant
Dijon	MAGNY-SAINT-MEDARD	AUDIFFRED Frédéric	Néant	DAVID Chantal	Néant	RONCARI Valérie	Néant
Dijon	MAGNY-SUR-TILLE	PORTERET Didier	CAILLAT née DEBRAS Monique	BERTHELOT Serge	Néant	SEUROT épouse BERNARDOT Christiane	Néant
Dijon	MALAIN	BLOUIN Cerise	Néant	RABILLLOUD Odile	Néant	CHARIOT Francette	Néant
Dijon	MARANDEUIL	BERGERET Pascal	Néant	SUSSE Hénry	Néant	MORALES Anne-Laure	Néant
Dijon	MAREY SUR TILLE	DAGES Sylvain	Néant	VOYE Robert	Néant	PETOT Gilles	Néant
Dijon	MARLIENS	DUBOIS Anais	Néant	GAUTHEROT Murielle	Néant	BOISSARD épouse BOURGOGNE Patricia	Néant
Dijon	MARSANNAY LE BOIS	CHAPUIS Dominique	Néant	POITOUT Michel	Néant	CHARNET Martine	Néant
Dijon	MAXILLY SUR-SAONE	GÉLIN Sylviane	Néant	INAIGEON épouse UNDREINER Annie	Néant	LARUE épouse BONAZZA Karine	Néant
Dijon	MESMONT	PHILIPPE Yannick	CHEVALLIER-CHANTEPE épouse JOUFFROY Mayeulle	MAILLOT Denis	VUIBERT Pascal	GALAUD Anne-Laure	LABOREY épouse LOHR Sandrine
Dijon	MOLOY	CISTEL Christiane	Néant	GODART Jean-Luc	Néant	COLSON Benoît	Néant
Dijon	MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE SUR VINGEANNE	GUENIN Anne-Laure	Néant	CORNU Bernadette	Néant	GUENIN Eugénie	Néant
Dijon	MONTMANCON	CASTILLOT Vincent	Néant	SEGUIN, épouse GAY Sandrine	Néant	BOURDEJEAU épouse SALIGNON Candy	Néant
Dijon	MONTOILLOT	RAGGI Patrice	Néant	NARCY Nelly	Néant	ROUSSEAU Flavius	Néant
Dijon	NOIRON SUR BEZE	MARFAUX Myriam	Néant	MERLE Nathalie	Néant	BACHER Pierre-Yves	Néant
Dijon	NORGES LA VILLE	BECKER Arthur	Néant	GABIER Céline	Néant	MEURIOT Roger	Néant
Dijon	OISILLY	AUGUSTIN Isabelle	Néant	COMPAGNON Patrick	Néant	MAGNEUX José	Néant
Dijon	ORAIN	BADET Eric	Néant	BORONT Bernard	PERCHET Chantal	GLAESSNER épouse BAULARD Sylvie	Néant
Dijon	ORGEUX	VACHER Thierry	Néant	FELY Claude	Néant	DEULVOT Jean-Pierre	Néant
Dijon	ORVILLE	ROUARD Corinne	Néant	BOYON Jean-Claude	Néant	LALIGANT épouse FRAIRROT Régine	Néant
Dijon	PANGES	SOUZMAIGNE Véronique	Néant	BRAGHINI Eric	Néant	MILLIERE Dominique	Néant
Dijon	PASQUES	BAUDOIN Francis	Néant	CAIGNOL Nicolas	Néant	DUFONT Jean Yves	Néant
Dijon	PELLERÉY	RANDON Marie	Néant	SAVROT David	Néant	DONON Virginie	Néant

Arrondissement	Communes	Conseiller Municipal	Conseiller Municipal suppléant	Délégué de l'Administration	Délégué de l'Administration suppléant	Délégué du Tribunal	Délégué du Tribunal suppléant
Dijon	PERRIGNY SUR L'OGNON	MOREAU Nicole	Néant	JACQUOT Gabriel	Néant	VOINCHET épouse CAGNIANT Annie	Néant
Dijon	PICHANGÈS	BOST Marie-Cécile	Néant	MAITRE Jean-Claude	Néant	BOURDOT Jean-Bernard	Néant
Dijon	PLUVET	DUGIED Dominique	Néant	MICHALAK Stanislas	Néant	JORAND Denis	Néant
Dijon	POISEUL LA GRANGE	AVERLY Sonia	Néant	GARNIER née PENNING Corine	Néant	GARNIER Jean-Michel	Néant
Dijon	POISEUL-LES-SAULX	JACOTOT épouse WEBER Dominique	Néant	WIEBER Sébastien	Néant	BON épouse CHALET Virginie	Néant
Dijon	PONCEY SUR L'IGNON	Mme JULIEN / LEMOINE Hélène	Néant	Mme GAINAÏT / SAPIN Yvette Marie	Néant	DESCHAMPS épouse AVEL Valérie	Néant
Dijon	PONCEY-LES-ATHÈE	BORDOT Béatrice	Néant	COLLIN Sébastien	Néant	GUILLEMOTTE Gilles	Néant
Dijon	PONT	TOURET Camille	Néant	BOILLAUD Bernard	Néant	CHARTIER Nicolas	Néant
Dijon	POUILLY SUR VINGEANNE	TASSIN Guy	Néant	TASSIN Didier	Néant	HOERTEL Émilie	Néant
Dijon	PRALON	BULOT Samuel	Néant	CONTREPOIS Daniel	Néant	FOUILLAND Victoire	Néant
Dijon	PRENOIS	DERAIN Nathalie	Néant	ROBINET épouse MICHELE PECCARD	Néant	HELIOT Martine	Néant
Dijon	REMILLY EN MONTAGNE	RIVALIN/ CABANNES Jeanne	Néant	QUILES/COPPA Patricia	Néant	LECCHI Yvan	Néant
Dijon	REMILLY-SUR-TILLE	LEVE Cédric	Néant	MATHIEU Bertrand	Néant	POUILLY Fernand	Néant
Dijon	RENEVE	MANGUSO Mélanie	Néant	GREY Robert	Néant	MUTIN Gérard	Néant
Dijon	SACQUENAY	MITKO Bernard	Néant	ESTIVALET François	Néant	NORMAND Jean-Marie	Néant
Dijon	SAINT ANTHOT	FRETEL Jacques	Néant	POMMEREY Jacques	Néant	FRETEL Jean-Paul	Néant
Dijon	SAINT JEAN DE BOEUF	FRIBOURG René	Néant	RIOTTE Raymond	Néant	DELSART Christine	Néant
Dijon	SAINT LEGER TRIEY	MASSON Françoise	Néant	ZENDER Michel	Néant	CHAVAUDREY Cédric	Néant
Dijon	SAINT MARTIN DU MONT	GAY François	Néant	DUTHU Martine	Néant	MORNAND Marc	Néant
Dijon	SAINT SEINE L'ABBAYE	MALGRAS veuve MARTIN Aurélie	Néant	MAIRET Michel	Néant	BINETRUY épouse MARGUET Delphine	Néant
Dijon	SAINT VICTOR SUR OUCHE	DURUPT Hélène	Néant	RAYER Jean-Christophe	Néant	REVERTE- GINOVART Philippe	Néant
Dijon	SAINT MAURICE-SUR-VINGEANNE	APERT Maxime	Néant	CURE Pierre	Néant	MARCEL épouse CARPENTIER Marie-France	Néant
Dijon	SAINT SAUVEUR	VAUGE- LAPOSTOLLE Florine	Néant	MARSAN Bernard	Néant	NICOLARDOT épouse LANIER Sandrine	Néant
Dijon	SAINT SEINE-SUR-VINGEANNE	RICHARD / GRADELET Annick	LEONARD / MARSOLAT Michèle	RIVETTI Frédéric	MAIRE Frédéric	DU CLUZEL DE REMAURIN épouse HÉLÈNE CAUMAIL	DURISKA Sylvie
Dijon	SAINTE MARIE SUR OUCHE	MINIGHETTI Joelle	Néant	PIERON Patrice	Néant	CHAPUIS Bernard	Néant
Dijon	SALIVES	MILLIERE Jacques	Néant	SCHNEIDER Jacques	BOYON Daniel	DEHER Didier	BOYON Romuald
Dijon	SAULX-LE-DUC	PECHINE Thomas	Néant	JEANODOT Alain	Néant	GUILLEMARD Colette	Néant
Dijon	SAUSSY	BEAL André	Néant	BONNAMOUR épouse POTIN Roselyne	Néant	NOIROT Philippe	Néant
Dijon	SAVIGNY-LE-SEC	PORCHERET Gérard	Néant	HERVEY Martine	Néant	FROCHOT Bruno	Néant

Communes de moins de 1000 habitants

Arrondissement	Communes	Conseiller Municipal	Conseiller Municipal suppléant	Délégué de l'Administration	Délégué de l'Administration suppléant	Délégué du Tribunal	Délégué du Tribunal suppléant
Dijon	SAVIGNY SOUS MÂLAIN	VOISIN Angélique	Néant	PACOT Gérard	Néant	SOISSON épouse BROUSSE Pascale	Néant
Dijon	SAVOLLES	CRETIN Corinne	Néant	LEGGI Alain	Néant	PETRY Jean-Luc	Néant
Dijon	SOIRANS	COCHON DE LAPPARENT Anne-Marie	Néant	ROSSIGNOL Alain	Néant	CHATEAU Georges	Néant
Dijon	SOISSONS-SUR-NACEY	CORBERANT Delphine	Néant	MORIZOT Jean-Paul	Néant	BOULEMIER Dominique	Néant
Dijon	SOMBERNON	PHILIPPE épouse GROCCO Joëlle	Néant	BOURLAND épouse ETORÉ Marie-Claude	Néant	POUJIN épouse CONSCIENCE Jocelyne	Néant
Dijon	SPOY	LECLERE Anne-Marie	Néant	ANDRIOT Lucien	Néant	BERTHOUX Blandine	Néant
Dijon	TALMAY	LAMARCHE ALAIN	Néant	ROBERT Franck	Néant	COLLOT épouse SANSON Thérèse	Néant
Dijon	TANAY	MINOT Gilles	Néant	PAGEOT Michel	Néant	MINOT épouse LAVILLE Véronique	Néant
Dijon	TARSUL	MYCHINO Liliane	Néant	HUERTAS Bruno	Néant	SMET Philippe	Néant
Dijon	TART-LE-BAS	KOUX épouse LAURIOT Françoise	Néant	TERRIER épouse POUSSOT Monique	Néant	BOUTAVANT épouse MICHEELS Marie-Jeanne	Néant
Dijon	TELLECEY	POCARD Cyril	Néant	RENARD Danièle	Néant	BACHELLERIE Fabienne	Néant
Dijon	TILLENAY	BRESSON Patrick	Néant	MARECHAL Christian	Néant	MARIN Pascal	Néant
Dijon	TRECLIN	CALLES Florian	Néant	SCHERER Myrtille	Néant	SORDEL Stéphanie	Néant
Dijon	TROCHÈRES	BRAMON Julie	Néant	PERRIN Didier	Néant	SUBLET Jean-Louis	Néant
Dijon	TROUHAUT	MAIRET Josiane	Néant	MORISOT Gilles	Néant	DANGUY Delphine	Néant
Dijon	TURCEY	BOUCHEROT Maxime	Néant	AUBERT Ludmila	Néant	MAIRET épouse BRIGAND Christiane	Néant
Dijon	VAL-SUZON	CLEMENCET Marielle	Néant	CLEMENCET Eric	Néant	DELLERY épouse BROIN Gisèle	Néant
Dijon	VARANGES	BRIOTET Véronique	Néant	FAIVRE Sylvianne	Néant	PHILIPPE Marie-Jeanne	Néant
Dijon	VAUX-SAULES	GUEDENEY Hugo	Néant	BELIN Christophe	Néant	MAIRET Gérard	Néant
Dijon	VERNOIS-LES-VESVRES	TAILLANDIER Jean-Paul	Néant	TAILLANDIER Paul	Néant	CARMANTRAND épouse GERARDIN Julie	Néant
Dijon	VERNOT	KROLIKOWSKI Frédéric	Néant	KRAMER Héléne	Néant	MARCOUYOUX Frédéric	Néant
Dijon	VERGINNES	GALAND Alexandre	Néant	MAIRE Philippe	Néant	BRIOTET Joseph	Néant
Dijon	VERREY-SOUS-DRÉE	BURGER Kees	Néant	CRUCHANDEAU Patrick	Néant	VALETTE épouse MERCUZOT Corinne	Néant
Dijon	VIELMOULIN	VERPEAUX Loïc	Néant	ABEILLE Gérard	Néant	HERMANN Jean Luc	PETIT Jean Paul
Dijon	VIELVERGE	HARATYK Mathieu	Néant	BILLOT Pierre	Néant	FEBVRET Christine	JURET Séverine
Dijon	VIÉVIGNE	SEIGNEMORTE Francois	Néant	LIGNIER Claude	Néant	LEMOINE Emmanuel	Néant
Dijon	VILLECOMTE	YEME Marie-Anna	Néant	CHEVIGNARD Théodore	Néant	DANIEL Philippe	Néant
Dijon	VILLERS-ROTTIN	POIROTTE Laurence	Néant	SUMMO Donato	Néant	MAUSSERVEY Gérard	Néant
Dijon	VILLEY-SUR-TILLE	GILLEMIGNOT Anne	Néant	TREBOUET André	Néant	PHILIPPE Julien	Néant
Dijon	VILLOTTE-SAINT-SEINE	COUGY Brigitte	Néant	CHENILLET Nelly	Néant	STRASSER Maurice	Néant

Communes de moins de 1.000 habitants						
Arrondissement	Communes	Conseiller Municipal	Conseiller Municipal suppléant	Délégué de l'Administration	Délégué de l'Administration suppléant	Délégué du Tribunal
Dijon	VONGES	CHATRENET Chantal	Néant	SANCHEZ Françoise	Néant	BRULARD épouse ROLLAND Régine
						Néant

Commune plus de 1000 habitants - 1 liste

Arondissement	Communes	Conseiller Municipal	Conseiller Municipal suppléant	Député de l'Administration	Député de l'Administration suppléant	Député du Tribunal	Député du Tribunal suppléant
Dijon	AHUY	TERMANINI	LETONDAL Fabienne	MELINAND	Néant	TISSERAND	TAPPREST Patrick
Dijon	ARC-SUR-TILLE	BOURGEOT	Néant	GOUDIN	Néant	PIOT	Néant
Dijon	ASNIERES-LES-DIJON	THUNOT	Néant	MAILLARD	Néant	TRANNOY	Néant
Dijon	BELLENEUVE	GRANDJEAN	Néant	CAILLIET	Néant	GAUTHIER épouse BARATIN	Néant
Dijon	BRESSEY-SUR-TILLE	RUNGIS	Néant	BERNANI	Néant	POUMOT	Néant
Dijon	COLLONGES-ET-PREMIERES	D'ELIA	Néant	DUGIED	Néant	BOUTELLER épouse GORCZYCA	Néant
Dijon	COUTERNON	DEPERNON	Néant	HORRAUT épouse ROCHETTE	Néant	BEURET épouse ESTIVALET	Néant
Dijon	DAIX	WALACH	Néant	GANDELIN épouse LEGER	Néant	LACROIX	Néant
Dijon	FLEUREY-SUR-OUICHE	MATHIEU	Néant	DELLERY	Néant	GUIGNARD	Néant
Dijon	HAUTEVILLE-LÈS-DIJON	CUINET	Néant	L'HOMME	Néant	BICHET épouse RUDE	Néant
Dijon	LAMARCHE SUR SAONE	FAUTRE	Néant	LEMINIER	Néant	JEANJEAN épouse NEBOUT	Néant
Dijon	LONGECOURT-EN-PLAINE	BUTHIOT	Néant	DEGRAEVE	Néant	PAGAND	Néant
Dijon	MIREBEAU SUR BEZE	HINSINGER	TRIBOLET Pierrette	FIATTA	Néant	MAUDRAIT	Néant
Dijon	OUGES	ROBERT	Néant	JACOTOT	Néant	NOIROT	Néant
Dijon	PONTAILLER SUR SAONE	PERRON	Néant	MARCADE	Néant	CARNET	Néant
Dijon	ROUVRES EN PLAINE	POST	Néant	PAUJET	Néant	DESCHAMPS	Néant
Dijon	SAINT-APOLLINAIRE	PETIOT	GRAPIN Florence	CAHRE	Néant	MADEC	MANIERE Jean-Camille
Dijon	SENNECEY LES DIJON	BELLEVILLE veuve BONTEMPS	Néant	HAGAY	Néant	FAVELIER	Néant
Dijon	TART	DESGRANGES	Néant	GAUDILLAT	Néant	BISIAUX	Néant
Dijon	THOREY EN PLAINE	CATTEAU	Néant	JACQUIER	Néant	CHAMBLAS	Néant
Dijon	TIL-CHATEL	BELLETEIX	Néant	MILLOT	Néant	PIGACHE	Néant
Dijon	VAROSIS ET CHAIGNOT	BOISSONNADE	Néant	KEROUEDAN épouse TENSORER	Néant	GORCE	Néant
Dijon	VILLERS LES POTS	GUILLIER	Néant	DIGEAY	Néant	TIREL	Néant

Commune plus de 1000 habitants - 2 listes

Arondissement	Communes	Conseillers municipaux – liste majoritaire			Conseillers municipaux – seconde liste		
Dijon	AISEREY	ÉVRARD Stéphane	LEGOUHY FABRE Magali	SEMON-épouse CONTEZ Nathalie	RUINET Rémi	BARRUET Thomas	
Dijon	AUXONNE	GRUTZNER Odile	LEMISTRE Jérôme	POCHARD Patricia	ARBELTIER Dominique	HELINZ Dominique	
Dijon	GENLIS	GOTTE Annie	ROLLIN Jean-Emmanuel	THEVENEAU Jérôme	PATOUILLET Jean-Louis	RONY Jean-Paul	
Dijon	IS-SUR-TILLE	Suppléant : VOISIN Françoise	Suppléant MARTIN Fabrice	Suppléante : CLAUDEL-SALOMON Carole	Suppléante : ANDREOLETTI Nathalie		
Dijon	LONGCHAMP	L'HOMME Alain	LATOUCHE Jean-Pierre	ROSSI-épouse PERRIER Chantal	ORRY Denis	SCAVARDO Valérie	
Dijon	LONGVIC	Suppléant : CHEVALLIER Bernard	Suppléante NACCI Roberta	LACROIX Rémi	GOUJON Roland	PETIT Rachelle	
Dijon	MARCILLY-SUR-TILLE	PITTILLONI Frédéric	KAISER MILLE Isabelle	VION Fabienne	GRANDET Valérie	NOVO Fernando	
Dijon	MARSANNAY-LA-COTE	LE LORCH Luc	SIMON Béatrice	Suppléante : QUELIN Patricia	GUENOT Annick	ROBIN Gilbert	
Dijon	MESSIGNY-ET-VANTOUX	Suppléant : ISSAD Monique	Suppléant : JONCOUR Jean-Luc	GORRET Pascal	BOUTET Gérald	ALBERT-COLLOTTE Isabelle	
Dijon	PERRIGNY-LÈS-DIJON	TARNOWSKI Marie-Claude	GAUILLARD Gilles	COURTOIS Annick	RESSY Serge	DIEUDONNE Agnès	
Dijon	PLOMBIERES LES DIJON	GUINOT Jean-François	MEUNIER-épouse VERPEAUX Nicole	MABARDE Philippe	PRZYLUCKI GÉRARD	MICHAUT VALÉRIE	
Dijon	RUFFEY-LÈS-ECHREY	PAUTRAS Christiane	DECOSNE Stéphanie	BIROT NICOLAS	MAGLICA CELINE	HEYDEL MYRIAM	
Dijon	SAINT JULIEN	RHODDE Marie Elisabeth	MILLOT Jean-Philippe	BULGHERONI DIDIER	PACOTTE Jean-François	PIQUET-épouse GUERIN Isabelle	
Dijon	SELONGEY	BOVIN Marthe	CHARBONNIER Nicolas	WAHART Nicolas	MERLIN Aurore	BERNARD Jérôme	
Dijon	TALANT	LE FEUNTEUN Rémi	VACHON Michel	TOFFENOT Edith	BARANDE Frédéric	CHIRONO Jérôme	
Dijon	VELARS-SUR-OUICHE	JUDAS épouse BAUDOIN Michèle	AUBRY Rémy	WALLE Sébastien	FOUCHEYRAND Thérèse	WOYNAROSKI Stéphane	
Dijon		BONNIAU Yves	CAMBILLARD Noëlle	BALESTRO Edith	ASSEZ Jérôme	SOMMIER Maxime	
Dijon		Suppléant : SANDRE Thierry	Suppléante : ROBARDET-DEGUINES Marie Veronique	COUDERT Olivier			
Dijon		BILLOIR Michèle	BROIN Nadine				

Communes plus de 1000 habitants - 3 listes

Arrondissement	communes	Conseillers municipaux – liste majoritaire		Conseillers municipaux – seconde liste		Conseillers municipaux – troisième liste	
Dijon	CHENOVE	BAHRI Suppléante : MONGI BUCHALET Christine	GIRARD Didier Suppléant : BRUGNOT Yves Marie	BERTHE Brigitte Suppléant : KELLER Pascal	NEYRAUD Philippe Suppléant : GUILLET Christophe	LARBI Saliha Suppléant : MICHEL Dominique	
Dijon	CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	BLUME Pierre	COQUELIN épouse BOURDIER- NOIROT Sylvie	SCANZI Justine	PAJOT Frédéric	STURM Yves	
Dijon	DIJON	CHOLLET Marie-Odile Suppléante : BALSON Mélanie	TENENBAUM Françoise Suppléant : AMIRI Bassir	CHARRET- GODARD Océane Suppléant : DURAND Jean-Paul	BICHOT Emmanuel Suppléant : DAVID Bruno	HERVIEU Catherine Suppléant : ROBERT Fabien	
Dijon	FENAY	BAUMONT Gérard	GERBET épouse LORDEL Béatrice	PEUTIN Anne-Céline	PAILLET Gérard	FISCH Emmanuel	
Dijon	FONTAINE-LES-DIJON	FAYOLLE Catherine	QUILLOT Pascal Suppléant : GOUJON Jean-Jacques	MARÉCHAL Claudette Suppléante : CHAVANCE Brigitte	PRÉVOT Philippe Suppléante : DIDOT Delphine	LEBONNOIS Sébastien Suppléant : LIZARD Gérard	
Dijon	NEUILLY-CRIMOLOIS	SILVESTRE Rosa	LETAILLEUR Carole	BORNEL Isabelle	PALERMO Nadine	TISSOT Monique	
Dijon	QUETIGNY	REUET Denis	LAROUSSI épouse BOUZIANE Kheira	PLANQUE épouse PANNETIER Sophie	KENCKER Sébastien	TAYEBI Abdelmadjid	

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2024-01-10-00003

Arrêté préfectoral n° 39 portant composition du jury d'examen pour la certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC) organisé par l'Association Départementale de Protection Civile de la Côte d'Or, le 11 février 2024

Dijon, le 9 janvier 2024

Arrêté préfectoral n° 39

portant composition du jury d'examen pour la certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC) organisé par l'Association Départementale de Protection Civile de la Côte d'Or, le 11 février 2024

Le préfet de la Côte d'Or

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'agrément PAE FPSC n° 0109D92 délivré le 17 août 2022 par le ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer à la fédération nationale de protection civile, relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1076 du 4 juillet 2023 portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours à l'Association Départementale de Protection Civile de la Côte d'Or (ADPC 21) ;

CONSIDERANT la demande de l'Association Départementale de Protection Civile de la Côte d'Or (ADPC 21) du 13 décembre 2023 ;

SUR proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : Le jury de validation de l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) se réunira le 11 février 2024 à 18h15, dans les locaux de l'Association Départementale de Protection Civile de la Côte d'Or (ADPC 21) au 5 boulevard Eiffel à LONGVIC (21600).

Participeront à ce jury :

Président :

Titulaire : M. Valéry CALIN (ADPC 21)
Suppléants : M. Gérard LEGOUHY ou M. Yacine FETTAR (ADPC 38)

Médecin : Dr Noël EBERARD (ADPC 21)

Instructeurs :

Titulaires :

- Mme Tatiana PIEJAK (ADPC 21)
- M. Wenceslas PRONOT (ADPC 21)
- Mme Sandrine MARICHEZ (ADP C21)

Suppléants : M. Gérard LEGOUHY ou M. Yacine FETTAR (ADPC 38)

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or et dont copie sera adressée à l'Association Départementale de Protection Civile de la Côte d'Or (ADPC 21).

Fait à Dijon, le 9 janvier 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités

ORIGINAL SIGNÉ

Nathalie AUBERTIN

Préfecture de la Côte-d'Or
53 rue de la Préfecture
21000 DIJON
03 80 44 66 60

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2024-01-10-00004

Arrêté préfectoral n° 40 portant composition du jury d'examen pour la certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS) organisé par l'Association Départementale de Protection Civile de la Côte d'Or, le 11 février 2024

Dijon, le 9 janvier 2024

Arrêté préfectoral n° 40

portant composition du jury d'examen pour la certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS) organisé par l'Association Départementale de Protection Civile de la Côte d'Or, le 11 février 2024

Le préfet de la Côte d'Or

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » PSE1 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » PSE2 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU** l'agrément PAE FPS n° 1703C92 délivré le 22 mars 2021 par le ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer à la fédération nationale de protection civile, relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE-FPS) » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1076 du 4 juillet 2023 portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours à l'Association Départementale de Protection Civile de la Côte d'Or (ADPC 21) ;

CONSIDERANT la demande de l'Association Départementale de Protection Civile de la Côte d'Or (ADPC 21) du 13 décembre 2023 ;

SUR proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : Le jury de validation de l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (FPS) se réunira le 11 février 2024 à 18h15, dans les locaux de l'Association Départementale de Protection Civile de la Côte d'Or (ADPC 21) au 5 boulevard Eiffel à LONGVIC (21600).

Participeront à ce jury :

Président :

Titulaire : M. Valéry CALIN (ADPC 21)

Suppléants : M. Gérard LEGOUHY ou M. Yacine FETTAR (ADPC 38)

Médecin : Dr Noël EBERARD (ADPC 21)

Instructeurs :

Titulaires :

- Mme Tatiana PIEJAK (ADPC 21)

- M. Wenceslas PRONOT (ADPC 21)

- Mme Sandrine MARICHEZ (ADPC 21)

Suppléants : M. Gérard LEGOUHY ou M. Yacine FETTAR (ADPC 38)

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or et dont copie sera adressée à l'Association Départementale de Protection Civile de la Côte d'Or (ADPC 21).

Fait à Dijon, le 9 janvier 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités

ORIGINAL SIGNÉ

Nathalie AUBERTIN

Préfecture de la Côte-d'Or
53 rue de la Préfecture
21000 DIJON
03 80 44 66 60